



GRAND CONSEIL

JUIN 2022

22_PAR_31

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal pour l'année 2021
et
Rapport d'activité 2021-2022**

**Embargo jusqu'au 22.06.2022
à 12 heures**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL	3
RAPPORT GENERAL	4
LISTE DES OBSERVATIONS	7
RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2021	8
<i>1^{ère} observation</i> <i>Revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers</i>	10
<i>2^{ème} observation</i> <i>Surveillance électronique civile</i>	11
SUJETS AYANT RETENU TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC 14	
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1	22
TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LA COTE, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE ET TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE (TRIPAC)	
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2	26
TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS ET TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS	
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3	32
CONCLUSIONS A L'ISSUE DES VISITES DES TRIBUNAUX DES PRUD'HOMMES	
<i>3^{ème} observation</i> <i>Communication des besoins métier entre l'OJV et la DGNSI</i>	32
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 4	34
COUR DES POURSUITES ET FAILLITES DU TRIBUNAL CANTONAL	
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 5	38
TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAITE ET D'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL PENALE, CHAMBRE DES RECOURS PENALE	
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 6	42
COUR DES ASSURANCES SOCIALES	
CONCLUSION	46
ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES	47

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSAIRES

Présidente et rapporteuse générale	Graziella Schaller
Vice-présidente	Rebecca Joly
Membres	Aurélien Clerc Alexandre Rydlo Muriel Thalmann Maurice Treboux Philippe Vuillemin
Secrétaire	Cédric Aeschlimann
Secrétariat de la commission	Place du Château 6, 1014 Lausanne 021 316 05 90 cedric.aeschlimann@vd.ch

RAPPORT GENERAL

Mme Graziella Schaller, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteuse :

1.1 Plan du rapport

Le présent rapport s'articule de la façon suivante. Après une première partie consacrée aux généralités et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il sera consacré à l'étude du rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois 2021, aux considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC et aux visites d'offices.

Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible en annexe (annexe 1).

1.2 Généralités

Depuis le dépôt de son dernier rapport, en juin 2021, la CHSTC a tenu 8 séances.

Conformément à la pratique établie, la CHSTC a rencontré la Cour administrative (CA) du Tribunal cantonal (TC) à deux reprises, le 17 novembre 2021 et le 18 mai 2022. La première rencontre a été consacrée à l'évaluation de la situation de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) au second semestre 2021 ; la seconde au Rapport annuel 2021 de l'OJV.

Également en conformité avec la pratique établie, la CHSTC a rencontré le Conseil de l'ordre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) lors de sa séance du 22 septembre 2021, et le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) lors de sa séance du 16 février 2022. La CHSTC a également rencontré la Cour des comptes le 13 octobre 2021.

1.3 Pétitions et courriers

Durant l'année parlementaire 2021-2022, la CHSTC a été saisie d'une pétition (4_PET_22) « concernant un incendie à Nonfoux », en cours de traitement.

La commission a reçu quelques courriers signalant des situations que les auteurs considéraient comme des dysfonctionnements de l'OJV. Après examen des documents et des déterminations fournis, la CHSTC a considéré qu'aucune des situations signalées ne révélait un dysfonctionnement récurrent. Elle a néanmoins intégré les thématiques soulevées à ses visites et investigations. La CHSTC s'est également coordonnée avec la Commission de gestion (COGES) pour les questions qui n'étaient pas de sa compétence. Dans le cadre des réponses adressées aux justiciables qui la saisissent, elle leur recommande, notamment lorsqu'une explication d'une décision de justice semble nécessaire, de consulter le BCMA.

1.4 Objets déposés, suivi et consultation

1.4.1 Chambre patrimoniale cantonale

En 2021, la commission a déposé la motion Muriel Thalman et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) - Pour une modification rapide des compétences de la Chambre patrimoniale cantonale (21_MOT_18), prise en considération le 31 août 2021.

Suite à la réforme du code de procédure civile, le 1er janvier 2011 (CPC-CH), qui a vu le transfert des dossiers patrimoniaux à la Chambre patrimoniale cantonale, la Cour civile du Tribunal cantonal a vu son volume d'affaires diminuer de manière conséquente; en tant qu'autorité de première instance, elle ne traite désormais plus que des affaires dans lesquelles l'intérêt en jeu est supérieur à CHF100'000.-, à l'exception de certains types de litiges (notamment propriété intellectuelle et concurrence déloyale).

La réforme du code de procédure civile de 2011 a donc permis de décharger de manière considérable la Cour civile en reportant le problème sur la Chambre patrimoniale cantonale, qui occupe nombre de magistrat-e-s professionnel-le-s, car elle ne fonctionne pas avec des assesseur-e-s. Elle fonctionne

actuellement à flux tendu et ne serait donc pas en mesure d'absorber une augmentation des cas, suite par exemple à la crise sanitaire.

Un projet de modification des compétences de la Chambre patrimoniale cantonale est annoncé depuis deux ans : il permettra de modifier le seuil à partir duquel la Chambre patrimoniale peut être saisie, et faire ainsi correspondre ses compétences à la complexité des cas et légitimer leur traitement par trois magistrat-e-s professionnel-le-s, le Juge de paix fonctionnant avec deux assesseur-e-s.

Ce projet prévoit de relever les seuils dans le domaine patrimonial de la manière suivante :

- le juge de paix pourra traiter des litiges dont l'enjeu pécuniaire est inférieur à CHF 30'000.-, seuil limité actuellement à CHF 10'000.-;
- les tribunaux d'arrondissement pourront traiter les litiges dont l'enjeu pécuniaire est compris entre CHF100'000.- à CHF300'000.-, au lieu de la fourchette actuelle CHF 10'000.- et CHF 100'000.-;
- la chambre patrimoniale pourra traiter les litiges dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 300'000.-, actuellement à partir de CHF 100'000.-.

Cette réforme permettrait à la Chambre patrimoniale de se concentrer sur les affaires complexes ; elle impliquerait une réorganisation afin de mieux répartir les affaires, donc une réaffectation des ressources, mais ne nécessiterait pas de nouvelles ressources.

Ce projet de modification est toujours à l'examen auprès du Conseil d'Etat (CE) et n'a pas connu d'évolution depuis 2019. La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demande donc au Conseil d'Etat de présenter rapidement le projet de modification des compétences de la Chambre patrimoniale cantonale afin d'éviter une surcharge conséquente de ladite chambre.

1.4.2 Conseil de la magistrature

L'année 2022 a connu les dernières étapes du projet de Haute surveillance des autorités judiciaires, à l'étude depuis 2015. La présidente de la CHSTC a été entendue par la Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) le 8 octobre 2021 dans le cadre de son traitement de l'EMPL (21_LEG_92) instaurant un Conseil de la Magistrature (CM), publié en juin 2021. La prise de position de la CHSTC retenait les points suivants.

Composition et mode de désignation des membres du Conseil de la magistrature

Dans le projet, le CM est constitué majoritairement de magistrat-e-s, et présidé par un ou une magistrate, ce qui pose un problème de neutralité. Trois membres seront désignés par le Grand Conseil (GC), sans que l'on sache qui ils seront.

De plus, la composition du CM prévoit la désignation de droit du bâtonnier ou de la bâtonnière. Il ressort des discussions avec l'OAV que ce point pose problème, car le bâtonnier ou de la bâtonnière n'exerce son mandat que pendant deux ans. Il devrait donc être remplacé tous les deux ans, ce qui rendra difficile la gestion d'affaires complexes, ne lui permettant pas de suivre les affaires pendant une législature entière, contrairement à tous les autres membres. Cela n'est pas cohérent avec le reste de la loi, et cela affaiblit sa fonction et sa position. L'OAV a proposé de nommer plutôt un ancien bâtonnier ou une ancienne bâtonnière. De manière pragmatique, les avocat-e-s sont les porteurs et porteuses des plaintes que leurs client-e-s formulent à l'encontre des magistrat-e-s, que ce soit administratif ou disciplinaire. De plus, les magistrat-e-s eux-mêmes ne se voient pas entre les juridictions, tandis que les avocat-e-s vont plaider devant toutes les juridictions et voient tou-te-s les magistrat-e-s. Afin de garantir l'équilibre des forces au sein du CM, l'OAV a également proposé de nommer un-e second-e avocat-e. Cette proposition est délicate, car elle pourrait empiéter sur les membres que le GC pourrait désigner.

Visites par des représentant-e-s du Grand Conseil

Avec la suppression des visites avec la proposition qui est faite, seul le CM pourra procéder à des visites d'offices. Les député-e-s avaient déjà des limites à leur mandat, devant se récuser devant certaines juridictions. La question de la neutralité des magistrat-e-s, voire du bâtonnier ou de la bâtonnière, lors de visites se pose. Un organe du GC devrait pouvoir procéder à des visites, similaires

à celles de la COGES, pour permettre aux député-e-s de se faire expliquer le fonctionnement d'une instance, et le cas échéant de proposer des améliorations.

Pertes de compétences du Grand Conseil

Le GC perd une partie importante de ses compétences, notamment le pouvoir d'investigation en cas de déni de justice récurrent d'une autorité judiciaire, qui disparaît de la loi.

Dans la phase de consultation, la CHSTC s'était également prononcée en faveur du maintien de la surveillance administrative comme compétence du GC.

Politisaiton de l'élection des juges

Le processus présenté ne garantit pas que l'élection des juges soit dépolitisée. Si la désignation par le CM permet de dépolitiser l'élection et d'orienter son préavis vers les compétences métier, le GC se prononce ensuite, avec une dimension politique. De plus, le CM préaviserait pour l'élection d'un juge, mais procéderait également à des visites, potentiellement de juges qui peuvent postuler à un autre poste.

Secrétariat du Conseil de la magistrature

L'attribution du secrétariat du CM au DIT pose un problème d'indépendance.

Depuis, le projet de loi a été adopté par le Grand Conseil le 31.05.2022. Cette adoption abroge la LHSTC au 31.12.2022, mettant de facto fin aux activités de la CHSTC telle qu'elle a pu fonctionner depuis le 1^{er} juin 2011. La CTAFJ reprendra les compétences de haute surveillance parlementaire pour le Grand Conseil dès le 1^{er} janvier 2023. La prochaine étape du processus d'adoption, nécessitant une modification de la constitution vaudoise, implique la consultation du peuple vaudois le 25 septembre 2022.

1.4.3 Renforcement de la protection de l'enfant (RPE)

Suite à la publication en septembre 2018 du rapport Rouiller relative à l'enquête administrative sur les manquements imputables à l'Autorité de protection de l'enfance et au Service de protection de la jeunesse (SPJ), le Bureau du Grand Conseil a chargé les commissions de surveillance de s'assurer que les recommandations énoncées par l'expert seront bien exécutées, dans des délais courts. Le chapitre 2.2.2.1 page 10 de ce rapport est dédié au suivi de cette demande.

1.5 Composition de la commission et secrétariat

La CHSTC, formée de représentant-e-s des groupes politiques constitués au début de la législature, se compose, comme indiqué en préambule de ce rapport de Rebecca Joly (VER), Graziella Schaller (V'L), Aurélien Clerc, qui a remplacé Pierrette Roulet-Grin depuis le 1^{er} juillet 2021, Alexandre Rydlo (SOC), Muriel Thalmann (SOC), Maurice Treboux (UDC) et Philippe Vuillemin (PLR).

Les fonctions de président et de vice-président de la CHSTC étant renouvelables chaque année, la CHSTC a désigné, pour 2021-2022, Mme Graziella Schaller à sa présidence et Mme Rebecca Joly à sa vice-présidence lors de sa séance du 3 juin 2020.

Le secrétariat continue à être tenu par M. Cédric Aeschlimann.

1.6 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Rapport annuel de gestion 2021 de l'OJV
- Rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant l'OJV pour l'année 2021
- Eléments statistiques du Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) concernant l'OJV pour l'année 2021
- Cour des comptes, Inventaire des recommandations non traitées au 31.12.2021, Rapport d'activité 2021
- Rapport d'activité du Tribunal neutre pour l'année 2021

LISTE DES OBSERVATIONS

1^{ère} Observation

Revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers

Ce sujet est suivi depuis plusieurs années et l'Ordre judiciaire vaudois est concerné par de nombreux collaborateurs et collaboratrices gestionnaires de dossiers au sein des Justices de paix, des Tribunaux d'arrondissement et du Registre du commerce. Différents types de fonctions sont concernés, avec des gestionnaires de dossiers spécialisé-e-s, des gestionnaires de dossiers de référence, ainsi que des chefs de chancellerie, ou encore les administrateurs et administratrices gestionnaires.

L'accélération de cette revalorisation est nécessaire pour rendre ces postes plus attractifs, avec une possibilité de progression dans le métier, ainsi que pour éviter une concurrence exacerbée, notamment avec le MP, lors du recrutement.

- *Le Tribunal cantonal est invité à mettre en œuvre rapidement la revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers au sein de ses offices.*

2^{ème} Observation

Surveillance électronique civile

Les modifications législatives relatives à l'introduction de la surveillance électronique dans le canton de Vaud sont entrées en vigueur, comme prévu par le droit fédéral. Le droit fédéral prévoit la surveillance passive, les cantons pouvant prévoir plus. Cette possibilité n'existe pas actuellement dans le canton de Vaud. Cette surveillance est passive surtout pour des raisons techniques et d'effectifs de la police.

- *Le Tribunal cantonal est invité à évaluer la possibilité pour le canton de Vaud de mettre en place une surveillance électronique active.*

3^{ème} Observation

Communication des besoins métier entre l'OJV et la DGNSI

Plusieurs services transversaux assurent des prestations pour l'OJV. Ainsi, il est tributaire de la DGNSI pour toutes les questions qui concernent l'informatique. Le changement des générations implique une numérisation et une informatisation accélérée. Or les visites de la commission ont mis en évidence les problèmes susmentionnés de manière récurrente (wifi et intranet insuffisants, budget par cour, mise à jour des applications métiers, etc).

- *Le Tribunal cantonal est invité à étudier des mesures organisationnelles et de communication qui permettraient d'améliorer la prise en compte de ses besoins métier dans le domaine de l'informatique.*

RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2021

Mme Graziella Schaller, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteuse :

La CHSTC établit en principe le dernier rapport de gestion d'une commission en charge de la surveillance de l'OJV sous cette forme au GC. En effet, avec l'entrée en fonction du CM prévue en janvier 2023, la CTAFJ devrait prendre le relai lors de la prochaine législature.

2.1 Regards croisés sur la collaboration CHSTC-TC

La commission salue la bonne collaboration avec le TC durant cette année. Elle est satisfaite des améliorations qui ont été apportées au rapport annuel de gestion du TC, en particulier les nouveaux visuels et la qualité des schémas présentés. L'aspect positif de la mention des juges de la cour concernée est souligné. Cela personnalise mieux la justice et lui permet de s'insérer dans le tissu social du canton. Cette manière de faire consolide une image de transparence appréciée.

2.2 Rapport annuel de gestion 2021 du Tribunal cantonal

2.2.1 Secrétariat général

2.2.1.1 Coordonner les activités des offices afin d'en harmoniser les pratiques – Démarches de facilitation à la compréhension : quelles sont les réflexions du Secrétariat général en matière de communication en faveur des justiciables (page 29)

La commission a souhaité savoir si l'OJV mène une politique générale en faveur du langage facile à lire et à comprendre (FALC). En effet, la numérisation rend les contacts avec les autorités plus complexes, notamment pour les personnes âgées. Le TC explique distinguer deux formes différentes d'échanges entre l'OJV et les justiciables : les procédures et les affaires administratives.

Concernant les procédures, les courriers types sont disponibles dans une application métier et sont les mêmes pour tous les offices. Chaque révision de ces courriers permet de s'interroger sur le fait qu'ils soient compréhensibles pour le ou la justiciable. Néanmoins, des contraintes juridiques, comme la mention indispensable de certains termes juridiques et d'articles de loi, rendent la simplification de la terminologie parfois compliquée. En outre, lorsque des problèmes de compréhension se posent, le BCMA peut être saisi pour aider les personnes concernées à interpréter les courriers et décisions reçus.

Concernant le volet administratif, la manière de rédiger est plus libre. Les demandes reçues par le Secrétariat général sont en général assez larges et reçoivent une réponse la plus simple possible, avec des renvois à des pages thématiques ainsi qu'au BCMA lorsque des clarifications sont nécessaires.

2.2.1.2 Dossiers en responsabilité - Types d'affaires concernés (page 30)

Les dossiers en responsabilités mentionnés concernent essentiellement des dommages créés par des curateurs et curatrices privé-e-s. Ces dommages ne découlent pas forcément d'actes délictueux, mais plutôt d'omissions ou de négligences, comme l'oubli de régler une facture ou une prestation qui n'a pas été demandée à temps. L'OJV ne s'occupe que des curateurs et curatrices privés. Les curateurs et curatrices professionnel-le-s sont de la responsabilité du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP). La dépréciation d'un bien saisi lors d'une poursuite est aussi de la responsabilité de l'OJV. En termes de répartition, 90% des affaires dont le TC répond relèvent de la curatelle, et 10% des autres affaires.

Ainsi que mentionné plus en détail au point 3.6 pages 15 et 16, la formation des curateurs et curatrices a été renforcée il y a cinq ans. Elle est obligatoire pour les curateurs et curatrices volontaires qui s'occupent de tiers, mais n'est pas obligatoire pour l'instant lorsqu'il s'agit de proches. Orienter ces personnes vers une formation obligatoire fait partie des réflexions menées au sein de l'OJV. Avec près de 5'000 curateurs et curatrices privé-e-s, les cas problématiques sont détectés plus rapidement qu'auparavant par les assesseur-e-s, notamment au cours des entretiens. Les curateurs et curatrices sont invités à utiliser les outils proposés pour éviter les erreurs. Des modules de formation concernent en particulier la comptabilité et l'aide à la saisie, afin d'enregistrer les factures dans les bons comptes.

La situation est certainement perfectible, mais les priorités vont actuellement plutôt à la gestion des changements en matière de bail ou d'assurance maladie.

Sur 5'000 curateurs et curatrices privé-e-s, seuls 22 cas de sollicitation en responsabilité sont remontés. Un curateur ou curatrice est un agent désigné par l'Etat, et le TC doit donc en assumer la responsabilité. Par contre, les difficultés relationnelles entre curateurs et curatrice, et assesseur-e-s ne remontent pas forcément s'il n'y a pas de préjudice. Il n'y a pas de limite particulière concernant la fortune personnelle.

Au niveau intercantonal, il est possible d'avoir un curateur ou curatrice d'un autre canton, surtout pour les proches. En revanche, le TC ne va pas chercher de curateurs ou curatrice dans les autres cantons.

La possibilité de faire signer des mandats d'inaptitude pour désigner des personnes au sein de la famille pour gérer ses propres biens plutôt que de désigner un curateur ou curatrice privé-e est encore peu répandue et peu connue dans le canton. Lors d'actes de donation ou de testaments, les notaires proposent également des mandats pour cause d'inaptitude. Dans le cadre de la réforme sur les curatelles, un groupe de travail concernant la promotion du mandat d'inaptitude a été créé. Actuellement mis en veille, il devrait être réactivé, car il y a un potentiel. Dans certains pays qui connaissent cette institution, comme le Québec, la proportion des curatelles est mieux répartie et il est donc souhaitable de persévérer avec cet outil.

2.2.1.3 Procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre de collaborateurs et collaboratrices judiciaires - Niveau de gravité et processus de traitement (page 30)

Ces procédures concernent les collaborateurs et collaboratrices de l'OJV qui font l'objet d'une procédure d'avertissement, et qui la contestent devant le TRIPAC. Ces procédures ne concernent pas les magistrat-e-s professionnel-le-s, dont les cas disciplinaires sont traités par l'autorité de surveillance en première instance, et le bureau et le Tribunal neutre pour les juges cantonaux.

Il peut s'agir de problèmes de comportement, de qualité du travail, d'erreurs répétées, voire de problèmes de connaissances. Il y a d'abord un traitement au niveau de l'office, qui constate les manques. Le chef ou la cheffe d'office conduit un entretien avec le collaborateur ou la collaboratrice concerné-e, fait état des reproches, fixe des objectifs, avec un suivi au sein de l'office. S'il n'y a pas d'amélioration, le Secrétariat général de l'OJV intervient comme autorité d'engagement. Au niveau de la procédure et des sanctions, le SG-OJV a institué un rappel à l'ordre, à l'exception de cas graves. En cas de triche par exemple, un avertissement est prononcé. En général, les personnes concernées demandent à être entendues. Il y a ensuite un suivi du dossier, et pour la majorité des cas, la procédure s'arrête là. Lorsque l'atteinte des objectifs ne fonctionne toujours pas, une procédure de licenciement est ouverte, avec un licenciement prononcé une fois sur deux. Ces cas sont rares. Les cas graves, comme des vols dans la caisse, sont également rares, et font l'objet d'un licenciement avec effet immédiat.

2.2.1.4 Revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers – Etendue de la mesure (page 36)

Ce sujet est suivi depuis plusieurs années et les choses se sont accélérées depuis que le MP a obtenu une revalorisation de ses gestionnaires de dossiers. L'OJV est concerné par de nombreux collaborateurs et collaboratrices au sein des Justices de paix (JP), des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et du Registre du commerce (RC), soit 252 personnes. Différents types de fonctions sont également concernés. L'OJV vise à la promotion de gestionnaires de dossiers spécialisés de la classe 6 à la classe 7. Cela implique la maîtrise du cahier des charges, de l'expérience et une autonomie dans leur travail. L'OJV vise également à la promotion de gestionnaires de dossiers de référence, avec des compétences étendues, comme en matière de succession et de protection de l'adulte, en classe 8. Enfin, une revalorisation est souhaitée en classe 9 pour les cadres au sein des greffes, comme les chef-fe-s de chancellerie, ou encore les administrateurs et administratrices gestionnaires. Ces promotions représentent un montant de CHF 1.4 mio, qui a été mis au budget 2022 et qui est intégré au budget 2023. Une séance de restitution aura lieu avec le SPEV.

La situation est déjà problématique pour le recrutement et va le devenir avec des personnes qui vont partir travailler du MP. Conscients de leur mission, ces collaborateurs et collaboratrices n'ont pas pu télétravailler pendant la pandémie et sont venus travailler en prenant des risques, car on ne connaissait

alors pas encore les conséquences. Le fait qu'il y ait une possibilité de progresser dans le métier est une bonne chose.

Revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers

Ce sujet est suivi depuis plusieurs années et l'Ordre judiciaire vaudois est concerné par de nombreux collaborateurs et collaboratrices gestionnaires de dossiers au sein des Justices de paix, des Tribunaux d'arrondissement et du Registre du commerce. Différents types de fonctions sont concernés, avec des gestionnaires de dossiers spécialisé-e-s, des gestionnaires de dossiers de référence, ainsi que des chefs-fe-s de chancellerie, ou encore les administrateurs et administratrices gestionnaires.

L'accélération de cette revalorisation est nécessaire pour rendre ces postes plus attractifs, avec une possibilité de progression dans le métier, ainsi que pour éviter une concurrence exacerbée, notamment avec le MP, lors du recrutement.

- Le Tribunal cantonal est invité à mettre en œuvre rapidement la revalorisation des postes de gestionnaires de dossiers au sein de ses offices.*

2.2.1.5 Objectifs et contenu des trois heures annuelles de supervision individuelle offertes aux magistrat-e-s (page 37)

Le but de cette supervision est de soutenir les magistrat-e-s dans leurs besoins professionnels, en réfléchissant sur leur fonctionnement dans des situations concrètes, afin d'optimiser le cadre de leur travail, grâce à une meilleure relation justiciable-magistrat-e, ou collaborateur et collaboratrice-magistrat-e.

Les magistrat-e-s peuvent solliciter cette supervision à raison de 1.5 à 2h trois fois par année. Il est possible d'en demander plus lors de circonstances particulières. Ils ou elles doivent choisir le superviseur ou la superviseuse qui leur convient parmi la liste de l'Association romande des superviseurs (ARS). C'est une démarche liée à une relation de confiance et les magistrat-e-s mandatent eux-mêmes leur superviseur-e. Ils se font ensuite rembourser les frais par l'OJV. Une directive est en cours de finalisation et il n'y a pas encore de retour d'expérience.

2.2.2 Projets et réalisations

2.2.2.1 Renforcement de la protection de l'enfant – Efficacité des premières mesures (page 63)

Le GC a déjà accordé 50% des effectifs demandés dans le cadre de ce projet. Le TC a pu constater que la situation des autorités de protection était assez différente d'une JP à l'autre, avec certaines à jour et d'autres avec beaucoup de retard. Ainsi, plutôt que d'affecter des contrats à durée indéterminée (CDI), la CA a décidé de renforcer certaines JP en travaillant sur la base de contrats à durée déterminée (CDD) pour les mettre à niveau, et apporter des renforts là où ils sont nécessaires. Une fois la remise à niveau effectuée, la CA définira la clé de répartition dans les offices et procédera à la mise au concours de postes en CDI, prévue en automne 2022. La mobilité à l'interne ainsi les augmentations et baisses de taux seront favorisés, complétés par les montants mis à disposition. Les cahiers des charges des assesseur-e-s spécialisé-e-s dans la protection de l'enfant et des magistrat-e-s responsables des chambres de protection ont été validés par la CA. Avec l'accueil de nouvelles forces de travail, des solutions seront aussi à trouver pour la localisation et l'organisation des postes de travail.

Toujours dans le cadre de la RPE, la nécessité de trouver des assesseur-e-s compétent-e-s dans des domaines spécialisés reste d'actualité. Deux pistes ont été identifiées, soit l'évolution du cahier des charges ainsi que la rémunération. Le canton de Fribourg est cité en exemple par la CA, lui qui a accepté d'augmenter les rémunérations des assesseurs. Une motion est en cours de traitement dans le canton de Vaud visant au même objectif (21_MOT_30, Motion Raphaël Mahaim et consorts - Pour une juste rémunération de tous les magistrats).

Par ailleurs, une jurisprudence récente du TF va compliquer la vie des autorités de protection des JP. En effet, le TF a considéré que l'autorité de protection devait déjà statuer au complet au stade des mesures provisionnelles, par exemple lorsqu'elle prononce le retrait du droit de garde pour le

placement des enfants. Il y a donc pour le canton de Vaud, où seul le juge traite le dossier à ce stade, un risque identifié de perte de temps dans le traitement, dans la recherche de salles d'audiences, et d'augmentation des coûts pour la disponibilité des assesseurs.

2.2.2.2 Tarifs des frais en matière de surveillance électronique civile – Assujettissement et fonctionnement (page 64)

Le GC a voté les modifications législatives relatives à l'introduction de la surveillance électronique dans le canton de Vaud, comme prévu par le droit fédéral. L'OJV avait anticipé de pouvoir mettre en œuvre ces requêtes, et notamment adopté le tarif de cette surveillance. La modification du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), entrée en vigueur, stipule que les coûts de la mesure peuvent être mis à la charge de la personne concernée par les interdictions de périmètre prononcées par le ou la juge civil et qui se voit imposer le port du bracelet. Il ne s'agit pas d'une obligation. Lorsque la mesure est parfaitement respectée, l'on peut imaginer ne pas mettre les frais à la charge de la personne concernée. Lors de la violation des interdictions de périmètres, une participation au coût de la mesure devrait être supportée. Le montant a été calqué sur le tarif existant pour l'usage du bracelet au niveau pénal par les cantons latins, notamment pour les peines privatives de liberté de courte durée à domicile. Ce montant, fixé à CHF 15.- par jour, peut être réduit jusqu'à CHF 10.- par jour en cas de difficultés financières, la gratuité ayant été exclue pour des personnes qui par leur comportement ont induit des mesures de surveillance. Par ailleurs, le ou la juge ne peut d'office demander le port du bracelet, cette demande doit venir de la victime.

Le droit fédéral prévoit la surveillance passive, les cantons pouvant prévoir plus. Cette possibilité n'existe pas actuellement dans le canton de Vaud. Cette surveillance est passive surtout pour des raisons techniques et d'effectifs de la police. Le jour où la surveillance active sera effective, il n'y aura pas besoin de modifier la loi. Le tarif devra cependant être revu à la hausse.

Surveillance électronique civile

Les modifications législatives relatives à l'introduction de la surveillance électronique dans le canton de Vaud sont entrées en vigueur, comme prévu par le droit fédéral. Le droit fédéral prévoit la surveillance passive, les cantons pouvant prévoir plus. Cette possibilité n'existe pas actuellement dans le canton de Vaud. Cette surveillance est passive surtout pour des raisons techniques et d'effectifs de la police.

- Le Tribunal cantonal est invité à évaluer la possibilité pour le canton de Vaud de mettre en place une surveillance électronique active.*

2.2.2.3 Chantier du site de l'Hermitage – Gestion pour les usagers et usagères, et communication (page 64)

La direction du projet de construction est conduite par la direction générale des infrastructures et du patrimoine (DGIP). A l'interne, une structure de projet a été mise en place pour garantir la continuité opérationnelle. La communication fait partie des différentes actions. A chaque étape du chantier, des séances avec les collaborateurs et collaboratrices sont organisées, en particulier par rapport aux déménagements. Sur le site de l'Hermitage, une aile est en travaux et a dû être libérée. Différentes variantes ont été étudiées et des greffes, qui ne peuvent pas télétravailler, ont été relogés sur le site de la Cour des assurances sociales (CASSO) à la route du Signal 11. Le Secrétariat général a déménagé en février 2022 à la Rue du Valentin. Les audiences y ont également été délocalisées. Les audiences avec détenu-e-s ont lieu dans le bâtiment de Longemalle à Renens, où existe une zone carcérale. Ces étapes ont fait l'objet de séances d'informations, et la présentation d'une projection des futurs bureaux ainsi qu'une visite du chantier sont aussi prévues. Une newsletter est diffusée toutes les deux semaines, en coordination avec la direction des travaux. L'organisation des semaines est aussi tributaire du chantier.

2.2.3 Autorités judiciaires

2.2.3.1 Evolution des affaires au Tribunal des Mineurs (TMin) – Typologie des délits et des situations difficiles (page 123)

Le TMin connaît globalement en 2021 une diminution de 10% du nombre de nouveaux dossiers ouverts par rapport à 2020. En revanche, il connaît une augmentation des dossiers d'une gravité accrue, avec une lourdeur et une difficulté de prise en charge, notamment liée au nombre de structures pour accueillir ces jeunes. La délinquance des jeunes est fluctuante, et l'on ne connaît pas les causes de la constitution d'une bande qui commet des infractions dans un périmètre donné. Les mineur-e-s commettent toute sorte d'infractions, à la LCR, à la LStup, des vols, des bagarres. Il y a donc plusieurs domaines d'activités touchés, avec des résultats variables d'une année à l'autre, sans explications. Le chef d'office a relevé que le manque de structure était problématique, avec plus de récidives qu'avant. Des jeunes en attente d'exécuter une peine ou d'un placement commettent de nouvelles infractions pendant cette période, avec des situations toujours plus lourdes. Les délais d'attente sont problématiques, notamment pour les suivis de formation en détention. De nombreuses structures intercantionales de placement en milieu fermé gérées par les cantons latins ont été fermées faute de moyens. Le site des Léchaïres, qui concerne la détention, est bien utilisé, mais affiche complet.

Le problème n'est pas seulement budgétaire, mais lié à la taille critique des cantons, qui sont souverains en la matière, mais qui ont, comme le canton de Vaud, la superficie d'un département français. Il y a forcément un plafond limite en matière d'éducateurs et éducatrices que l'on peut former. La ligne budgétaire peut être allouée, mais les places de travail n'arrivent pas à être pourvues. Cela signifie que les moyens financiers sont là, mais qu'il manque des acteurs et actrices sur le terrain, surtout lorsque l'on voit le nombre de structures en dehors de la chaîne pénale qui nécessite des éducateurs et éducatrices.

2.2.3.2 TMin – Délits justifiant des peines de plus d'une année (page 125)

Selon le rapport annuel du TC, le nombre de condamnations pour une durée supérieure à une année n'est pas élevé, à savoir zéro en 2018, trois en 2019, zéro en 2020, deux en 2021. Les détentions de plus d'une année avec sursis étaient de zéro en 2018, deux en 2019, zéro en 2020 et 2021. Les détentions de plus d'une année avec sursis partiel étaient de zéro en 2018, 2019 et 2020, et une en 2021. Ces chiffres s'expliquent par la loi, car l'on ne peut pas condamner un mineur à une peine de plus d'une année de privation de liberté s'il a commis les infractions qui lui sont reprochées avant 16 ans révolus. Ces cas concernent donc une petite proportion de mineur-e-s devant le TMin. De plus, les peines plancher prévues doivent être d'au minimum trois ans dans le droit pénal pour les adultes. Il s'agit donc d'infractions graves, comme les brigandages qualifiés, les homicides, les lésions corporelles graves. Il y a peu de variations dans ces chiffres, qui sont aussi liées aux enquêtes et à l'âge du ou de la mineure concerné-e.

2.2.3.3 Tribunal des mesures de contrainte et juge d'application des peines (TMCAP) – Ressources internes et externes en matière de procédure de levée des scellés (page 132)

Une augmentation importante est constatée concernant les levées de scellés, qui sont complexes à gérer pour le TMCAP. Avec des données informatiques et des disques durs, il est nécessaire de trier des données. Ces tâches s'ajoutent au fait de devoir travailler en urgence pour des questions de détention. Et le TMCAP est également compétent pour les dossiers en matière financière pour le MP de la Confédération. Pour faire face à l'augmentation, la CA a demandé le renfort d'un poste à 50% d'un-e juge du TMCAP, dédié à la levée de scellés. Outre la question des magistrat-e-s, il est de plus en plus difficile de trouver des expert-e-s, en termes de disponibilité, ou de maîtrise et d'équipement technique. Une réflexion au TC est cours pour évaluer si des expert-e-s internes pourraient se charger de faire ce travail, comme cela existe pour la police.

2.2.3.4 Successions – Augmentation du nombre de décès liés à la pandémie et délais de délivrance des certificats d'héritiers (page 148)

L'Etat civil a connu d'importants retards avec les transmissions des actes de décès aux JP en raison de la pandémie. Si ces retards perdurent en 202, la situation se résorbe néanmoins, notamment suite aux renforts obtenus en automne 2020.

2.2.3.5 Procédure de conciliation obligatoire - Taux de conciliation avec les deux parties présentes (page 150)

Selon les explications reçues du TC, si le demandeur ou la demanderesse ne vient pas, l'affaire est rayée du rôle. Le problème concerne l'absence du défendeur et de la défenderesse. La procédure de conciliation prévue par le CPC-CH est obligatoire depuis 2011. Ainsi, l'audience de conciliation est fixée de manière obligatoire, mais si les parties ne viennent pas, on ne peut que constater leur absence. Une pénalité a été envisagée et mise en œuvre, mais n'a pas convenu au Tribunal fédéral (TF). L'effet pour les dossiers de justice est le même dans la proportion, selon que la personne vienne et que l'on ne concilie pas, ou que la personne ne vienne pas et l'on ne concilie pas. Le procès se poursuit dans les deux cas.

Remarque :

La commission relève qu'une ligne supplémentaire mentionnant le taux de réussite de la conciliation lorsque les deux parties sont présentes serait souhaitable. En effet, le taux de réussite de 24% en matière de conciliation est peu engageant.

2.2.3.6 Evolution du taux de réquisition de continuer la poursuite – Explication des différences (page 156)

La réquisition de continuer la poursuite est l'acte que le créancier ou la créancière dépose une fois que le débiteur ou la débitrice a utilisé tous les moyens à disposition pour contester le montant qui lui est réclamé. Selon le TC, lorsque ce taux augmente, cela signifie que les débiteurs ou débitrices sont de plus en plus en peine de payer ce qu'ils doivent. L'évolution des taux pourrait laisser penser que la tendance est à la hausse entre 2019 (72%), 2020 (73%) et 2021 (75%). Cependant, sur 5 ans, avec des chiffres qui oscillent entre 72% et 77%, et le TC estime qu'il n'y a pas de tendance à la hausse.

SUJETS AYANT RETENU TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC

Mme Graziella Schaller, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteuse :

3.1 Sécurité du personnel au sein de l'OJV

Concernant la sécurité, la police intervient dans les cas graves et des agent-e-s de sécurité sont présents ponctuellement lors de situations difficiles dans les offices, et, de manière générale, dans les tribunaux d'arrondissement depuis plusieurs années. Pour 2021-2025, une entreprise a remporté le marché. Fin 2019, une étude sur l'opportunité de placer des agent-e-s de sécurité dans d'autres offices montre qu'au Tribunal des mineurs et dans les offices des poursuites et des faillites, ce besoin existe. Ainsi, un projet pilote commencera en 2023. A l'OPF, le cahier des charges sera particulier, car il comprendra le déplacement dans les domiciles avec les huissiers ou huissières. Il s'agira de vérifier en fin 2023 si le cahier des charges correspond aux besoins et, cas échéant, de l'adapter en vue du marché public.

Il s'agit de trouver la juste mesure. Certains procès sont identifiés à risque, mais 99,9 % des situations se passent bien. Il ne faudrait pas que le dispositif donne à certaines personnes l'idée d'en découdre. Le débat pour l'introduction d'agent-e-s de sécurité avait été nourri, avec des critiques de la part de député-e-s. Et le territoire de sécurité dépasse le tribunal, car certain-e-s juges estiment que la sécurité sur leur lieu de domicile n'est pas assurée, dans le cas de dossiers délicats. Il y a une augmentation des personnes qui défient les autorités judiciaires ou politiques. Tout signalement d'une situation d'insécurité au domicile — par exemple, des menaces de mort — conduit à la prise de mesures, notamment avec une patrouille de gendarmerie.

3.2 Dossier judiciaire électronique (Justitia 4.0)

Il ressort des entretiens avec l'OAV que le monde de l'avocature et des justiciables sont très demandeurs de la mise en œuvre du dossier judiciaire électronique. La Fédération romande des avocat-e-s renseigne régulièrement les avocat-e-s sur l'avancement de ce projet. Le bâtonnier a partagé avec la commission une expérience récente avec l'OAV suite à un voyage à Malaga en Andalousie, une des provinces les moins développées d'Espagne. Cette province a mis en place un système de justice électronique il y a déjà 10 ans. Tous les dossiers sont tenus électroniquement. Chaque avocat-e et chaque juge a une carte qui lui permet de rentrer dans le système. Les auditions des justiciables sont téléchargées dans un système, accessibles immédiatement au justiciable et à son avocat-e. Les audiences sont filmées et enregistrées et il n'y a plus de procès-verbal. La facilité de la mise en place et l'aisance avec laquelle cela permet à chacun de travailler sont étonnantes. Les relations entre magistrat-e-s et avocat-e-s semblent sereines. Il y a une accélération du processus et les greffes avec des centaines de dossiers en attente ont disparu. Le projet Justitia 4.0 ne prévoit pas d'enregistrer ou de filmer les audiences, ce qui a pourtant un impact certain sur les comportements.

Cette expérience est intéressante dans la perspective de la problématique des citoyen-ne-s qui se plaignent de ne pas avoir été entendus, physiquement, en personne, car les audiences sont filmées. Si le ou la justiciable dispose de cet accès, cela pourrait diminuer ce type de plaintes. En effet, cette immédiateté court-circuite tous les problèmes, notamment de procès-verbal, que l'on peut rencontrer dans la profession. Selon l'OAV, cet accès direct à son dossier et à sa propre disposition est de nature à apaiser, car le ou la justiciable est assuré-e que ce qu'il ou elle a dit figure au dossier. En effet, dans le canton de Vaud, au pénal, en fonction du vocabulaire utilisé, le procès-verbal est édulcoré. Au civil, le ou la justiciable peut parler pendant 45 minutes sans que rien ne soit noté, ce qui peut provoquer un sentiment d'incompréhension.

Les acteurs et actrices concerné-e-s vont suivre la vague numérique. Un point d'attention est cependant retenu concernant les justiciables qui ne seront pas représenté-e-s dans le cadre de Justitia 4.0. Se pose la question de leur intervention devant la justice lorsque tout aura été mis en place, de même que pour les personnes qui n'ont pas accès au numérique, comme les personnes très âgées. La commission y sera attentive.

3.3 Mise en place des séances trimestrielles entre le TC et la DGIP

Un comité de pilotage entre l'OJV et la DGIP s'est instauré et facilite la priorisation des demandes dans le budget de fonctionnement. Les visites ont démontré qu'il est nécessaire de persévérer dans cette voie. Le problème de disponibilité des salles d'audience est en effet ressorti lors de plusieurs visites d'offices.

3.4 Horaires d'ouverture des guichets

Avant la fermeture et la réduction des horaires en raison de la pandémie, les horaires étaient beaucoup plus « lisses ». Puis les horaires ont été restreints. Suite à un sondage réalisé dans les offices, l'OJV a estimé que l'ouverture et la disponibilité devaient être suffisantes pour les usagères et usagers et bénéfiques pour le personnel en matière d'efficacité. En contrepartie, l'accessibilité par téléphone et les prestations en ligne ont été améliorées pour répondre à la demande. Les horaires diffèrent : les offices des poursuites et faillites sont ouverts le matin, les tribunaux le matin et l'après-midi, en raison des audiences, les petits offices de justices de paix ferment à 13h00, ce qui était déjà le cas auparavant. Les horaires donnent satisfaction aux offices. Ainsi, à la question de l'uniformisation des horaires d'ouverture, les maîtres mots sont l'efficacité et le maintien de la prestation. Dans les offices de poursuites et faillites, toutes les prestations sont possibles en ligne, comme les demandes d'extraît. Pour l'instant, les usagères et usagers des offices n'expriment pas de mécontentement général.

3.5 Assistance judiciaire (AJ)

3.5.1 Indemnités d'office

L'assistance judiciaire est un droit fondamental et important pour les justiciables. L'OAV a entrepris plusieurs démarches. La Conférence des directeurs de justice et police romands a été contactée pour la rendre attentive au fait que les tarifs n'avaient pas bougé depuis 2006, sans succès. L'OAV attend de voir l'impact des nouvelles mesures, notamment la mise en œuvre d'un nouveau formulaire, sur le volume de l'AJ pour intensifier ses démarches auprès du CE en vue de l'augmentation du tarif. La plupart des interventions retiennent que les expert-e-s peuvent facturer leurs honoraires à 350.- de l'heure, et les avocat-e-s 180.- de l'heure. Après avoir insisté, l'OAV semble avoir été entendu. Le TC et le CE s'interrogent en effet sur ces différences de tarifs.

3.5.2 Modification du formulaire de demande d'assistance judiciaire - bilan sur les effets

Le formulaire modifié est entré en vigueur en 2021. Deux principales modifications avaient été apportées : obligation pour les justiciables de produire un dossier complet comprenant les justificatifs des dépenses inscrites dans son budget pour une demande d'AJ ; obligation d'informer le ou la juge de toute modification de leur situation financière au cours de la procédure. Le but de ces modifications n'était pas de restreindre l'accès à la justice, mais de permettre au juge de statuer en connaissance de cause sur la base de la situation effective de la personne qui demande l'AJ. Après un an, on ne peut pas tirer de bilan définitif du formulaire modifié, seuls de premiers retours sont parvenus notamment de la part de l'OAV et des président-e-s des tribunaux d'arrondissement. Du côté de l'OAV, les mandataires s'efforcent de constituer des dossiers aussi complets que possible. Du côté des présidences, les dossiers n'étant la plupart du temps pas complets, il faut relancer les justiciables pour obtenir ce qui manque. A l'opposé, certains dossiers complets présentent les pièces en vrac. Des ajustements doivent être réalisés, et cela fera l'objet d'un suivi avec l'OAV et les présidences. Tout le monde est désormais conscient de la nécessité de déposer un dossier complet reflétant la réalité de manière la plus exacte possible.

Il n'y a pour l'heure pas assez de recul pour déterminer dans quelle mesure ces nouvelles exigences auront une influence sur le taux d'octroi de l'AJ. Un premier bilan sur la base des statistiques pourra être établi fin 2022.

3.6 Surveillance des curateurs par les assesseurs – processus

Le processus a été revu et mis en œuvre dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle en 2016. Le contrôle comprend deux axes. En début de mandat, quand la personne chargée de la curatelle entre en fonction, son assesseur-e mène deux entretiens pendant les six premiers mois du mandat pour fournir les explications nécessaires et éviter de devoir rattraper des situations mal gérées. Ensuite,

durant tout le mandat, un entretien par semestre est prévu. Le contrôle formel a lieu à la fin de chaque exercice. Les curatrices et curateurs doivent rendre un rapport sur les comptes de la personne en charge. L'assesseur-e vérifie alors la présence de tous les justificatifs pour adresser son rapport à la ou au juge et en référer à ce dernier. En cas de doute de la part de l'assesseur-e, le juge peut investiguer et prendre des mesures. On a amélioré la formation des assesseur-e-s. Désormais, le suivi est le même partout. La formation au TC a lieu tous les deux à trois mois et est dispensée par un-e juriste du Secrétariat général et par un-e juge de paix. De plus, un cahier de charges des assesseur-e-s a été établi dans le cadre de la révision. 7'500 mandats sont suivis par des curatrices et curateurs privés, mais malgré le soutien et la surveillance, certain-e-s peuvent être négligent-e-s, voire malhonnêtes. En cas de malversation volontaire ou involontaire de la part de curatrices et curateurs, la responsabilité primaire relève de l'Etat. En fonction de la responsabilité et des cas, on peut se retourner contre l'assesseur-e.

Depuis quinze ans, une formation est prévue pour les curatrices et curateurs et depuis 2016, elle est obligatoire. Un module concerne l'aspect comptable. L'aspect social importe, mais il y a aussi l'aspect administratif, qui est lourd selon les situations et auquel les curatrices et curateurs ne s'attendaient pas forcément. Tout est fait pour former, informer et accompagner les personnes, mais certaines passent à travers les mailles du filet.

Dans les actions en responsabilité dont on doit répondre, le problème se situe sur le plan des curatrices et curateurs. Régulièrement, la méconnaissance de ce à quoi les personnes ont droit conduit à ne pas demander des aides et à payer partiellement des factures. Il s'agit de négligence ou de la méconnaissance du système d'aides, non d'actes volontaires. Ces points sont évoqués dans la formation de base. Dans des cas particuliers, par exemple un parc immobilier ou des titres à gérer, on choisit une curatrice ou un curateur actif professionnellement dans une fiduciaire ou une gérance.

Concernant les outils informatiques pour le suivi des personnes par les curatrices et curateurs professionnels et volontaires, le SCTP dispose d'une application, mais des documents et formulaires sont à disposition (Excel) sur internet pour les volontaires. La lecture des comptes qui proviennent du SCTP n'est par ailleurs pas toujours aisée, en raison de l'application utilisée.

3.7 Désignation d'un-e magistrat-e référent-e pour répondre aux interrogations des magistrat-e-s en charge des situations des violences domestiques – bilan

Le magistrat référent, en incapacité de travail, a été remplacé par la précédente magistrate référente. Il y a eu moins de sollicitations au second semestre 2021 et la formation mise sur pied a peut-être permis de répondre à certaines questions. En revanche, la magistrate s'attend à être sollicitée dès 2022 sur le bracelet électronique (entrée en vigueur au 1er janvier 2022).

A ce sujet, la commission a demandé si les statistiques pouvaient être améliorées. En effet, on ignore ce qu'il advient des personnes entendues et combien d'entre elles sont expulsées, condamnées, amendées. Il est troublant que 90% des personnes expulsées ne soient pas amendées.

Statistiquement, les auteurs et autrices au sens de la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) sont référencés. Selon l'OJV, un meilleur outil paraît compliqué à mettre en place et la prudence est de mise quant aux statistiques. Dans nombre de cas, en audience, le problème se règle. Il ne faudrait pas mal interpréter les dénonciations non valables. Le volet pénal n'est pas atteint, si tout se termine sur le plan du procureur.

La solution passerait par un identifiant commun de l'auteur-e pour suivre son dossier sur le plan pénal et lier les deux dossiers. Actuellement, il existe deux applications distinctes. Il y a un code LOVD pour les dossiers qui permettrait d'extraire ces derniers, mais il est difficile de croiser les données. Le problème se pose aussi avec les situations qui relèvent de la loi fédérale sur les victimes d'infractions (LAVI). La personne auteure de violence doit suivre une séance ; or, il semble que les juges ne le demandent pas systématiquement et si c'est demandé, on ignore si la séance a lieu. La commission déplore qu'il n'y ait pas de suivi sur ce point.

Une formation obligatoire sur les violences sexuelles psychologiques a été mise en place pour les magistrat-e-s tous les deux ans. Concernant le racisme et le sexisme, c'est souvent dans des situations en lien avec le droit de la famille ou de violences domestiques que de tels propos sont entendus. Mais

le problème des propos sexistes, racistes, homophobes est que les mécanismes se situent au niveau de la société, dont les juges font partie. Il existe une grande diversité de comportements et de propos dénigrants. Des formations sur ces aspects sont utiles pour sensibiliser l'ensemble du personnel sur la diversité des comportements et des propos, et pour s'en tenir à des propos factuels, sans commentaires. De plus, on ne s'accorde pas toujours sur ce qui relève du racisme ou du sexisme. Cette préoccupation a été relayée par le TC aux magistrat-e-s du canton.

3.8 Droit d'être entendu – pratiques et évolutions possibles

La commission est souvent sollicitée par courrier sur cette problématique. Certain-e-s justiciables s'interrogent sur le droit d'être entendu et parfois, se demandent si cela est bien respecté, d'autant plus lorsqu'il leur est impossible de s'exprimer par oral. La commission s'est donc interrogée sur la manière d'améliorer les pratiques.

Pour le TC, la sanction suprême proférée par le TF concerne la violation du droit d'être entendu : parfois, il aurait fallu tenir une audience, où l'on rend une décision trop rapidement. Dans le domaine juridictionnel avec voies de droit ouvertes, il est difficile d'affirmer agir de manière juste ou fausse. Si le droit n'est pas respecté, la décision est cassée.

Les gens s'interrogent désormais sur le langage du TC et, pour eux, le droit d'être entendu signifie celui de parler en audience. Or, ce n'est pas cela, et une certaine didactique semble nécessaire, car cela éviterait que certaines personnes ne persistent dans une attitude oppositionnelle, ce qui leur nuit. Plus les personnes comprendront le langage juridique, moins elles auront de récriminations. Cela ferait gagner du temps à tout le monde.

Le droit d'être entendu correspond au droit de s'exprimer par écrit ou oral, mais pas nécessairement à celui de rencontrer le juge pour s'exprimer. Sur 58'000 décisions prises chaque année, plus de 50'000 font néanmoins l'objet d'une audience. Le droit d'être entendu au sens de voir son juge en première instance, sous réserve des décisions d'extrême urgence qui doivent conduire à une audience, est nécessairement donné.

Les récriminations à l'endroit du TC se matérialisent par les 6'000 recours déposés par année par des personnes n'ayant pas été entendues en première instance. Par un recours, on exerce son droit d'être entendu, sans être forcément convoqué en audience. Sur une décision de première instance, il y a la possibilité de recours. On pourrait spécifier à ce moment en quoi consiste le droit d'être entendu. Certains recours portés à la connaissance de la commission — et également du TC — ont déjà été confirmés par le TF, mais les personnes reviennent à la charge. Les cas problématiques d'incompréhension — environ dix par année — sont renvoyés à la Médiatrice cantonale. Ayant une formation de juriste, elle peut expliquer les raisons de la situation.

La communication de la justice est le thème transversal des visites de la commission pour l'année 2021. Il est repris aux chapitres des visites des sous-commissions.

3.9 Dénis et retards – Cas récurrents

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie ont créé un retard dans les offices. La Chambre patrimoniale cantonale retient en particulier l'attention. Elle n'est pas au stade du déni de justice, mais une accumulation est perceptible, avec des reports d'audience compliqués selon les avocat-e-s. Les magistrat-e-s concerné-e-s sont les premiers-ères à le dire et font leur possible, notamment pour les affaires urgentes en droit de la famille. Mais les affaires complexes dans les domaines financiers ou de la construction connaissent des retards assez systématiques quant à leur traitement.

L'OAV a également signalé que pour des affaires identiques dans plusieurs cantons, il faut trois à quatre mois dans le canton de Vaud pour obtenir la motivation d'une décision de mesures provisionnelles en matière d'hypothèque légale pour un artisan entrepreneur, soit un véritable traité de droit de plus de quarante pages. Sans remettre en cause la qualité du jugement, Fribourg rend la même décision en quatre pages. Des constats similaires interviennent en droit de la famille, où les motivations et les calculs sont devenus de plus en plus complexes, et plus difficiles à établir. Le justiciable veut que cela avance, même s'il est vrai que les avocats demandent aussi des reports de délais. Mais avoir besoin d'un délai de 7 à 8 mois pour un report d'audience met en évidence une situation d'engorgement.

3.10 Formation des avocat-e-s stagiaires

L'OAV a avancé dans deux directions qui concernent la formation des avocat-e-s stagiaires et la formation continue des maîtres et maîtresses de stage. Il a pris contact avec le TC et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), qui se sont montrés intéressés par toute initiative qui permettrait d'améliorer la formation, de modifier l'organisation des examens d'avocat-e, et de prévoir une formation continue des maîtres et maîtresses de stages. A l'interne, l'OAV s'est interrogé sur l'adéquation de la formation continue qu'il dispense.

La DGAIC va préparer un nouveau règlement sur les examens d'avocat-e. L'OAV, la DGAIC et le TC vont travailler sur la mise en œuvre d'une formation continue, avec un examen qualifiant, et un suivi des maîtres et maîtresses de stage. La loi sur la profession d'avocat (LPAv) devra être modifiée pour le faire. Le Conseil de l'OAV va revoir et réorienter sa formation continue de manière plus pragmatique, plus orientée sur les bases du métier d'avocat-e, afin d'intensifier la formation continue.

Auparavant, les juristes soutenaient une thèse avant leur stage d'avocat-e. Ils avaient travaillé et les stagiaires étaient indépendant-e-s, et non employé-e-s par un patron ou une patronne. Aujourd'hui, la plupart des stagiaires n'ont jamais travaillé en entreprise. Les candidatures émanent souvent d'étudiant-e-s en droit qui n'ont pas terminé leur Master, sans expérience. Il faut donc des compétences de maître et maîtresse d'apprentissage.

3.11 Cour des comptes

Lors de sa séance du 13 octobre 2021, la CHSTC a rencontré les membres de la Cour des comptes, constituée de M. Guy-Philippe Bolay, président, de Mme Valérie Schwaar, vice-présidente, et de Mme Nathalie Jaquerod, vice-présidente. Les travaux des commissions de surveillance cantonales permettent de visiter des services, d'aborder des questions financières ou de gestion, ainsi que d'évoquer des interrogations plus générales. Si les commissions de surveillance et la CC endossent des missions différentes, en définitive leur objectif commun vise une amélioration des politiques publiques. Parallèlement s'opère une prise de conscience de la capacité d'investigation limitée des commissions, car il n'est pas possible d'effectuer des missions de plusieurs semaines dans le même service. De ce fait, la CC publie un rapport et émet des recommandations. La CC a émis l'intérêt que ces recommandations soient reprises par les députés.

3.12 Médiation administrative

Lors de sa séance du 17 février 2022, la CHSTC a rencontré la médiatrice cantonale. Elue en 2020, elle a pris ses fonctions en janvier 2021. Avant d'être médiatrice, elle était juge au TFA à St Gall. Elle a également été déléguée à la Croix rouge. Elle est juriste, avocate, auteure d'une thèse sur le statut d'un requérant d'asile mineur non accompagné dans la procédure d'asile.

Statistiques 2021 sur le nombre de demandes déposées au BCMA en lien avec les autorités judiciaires

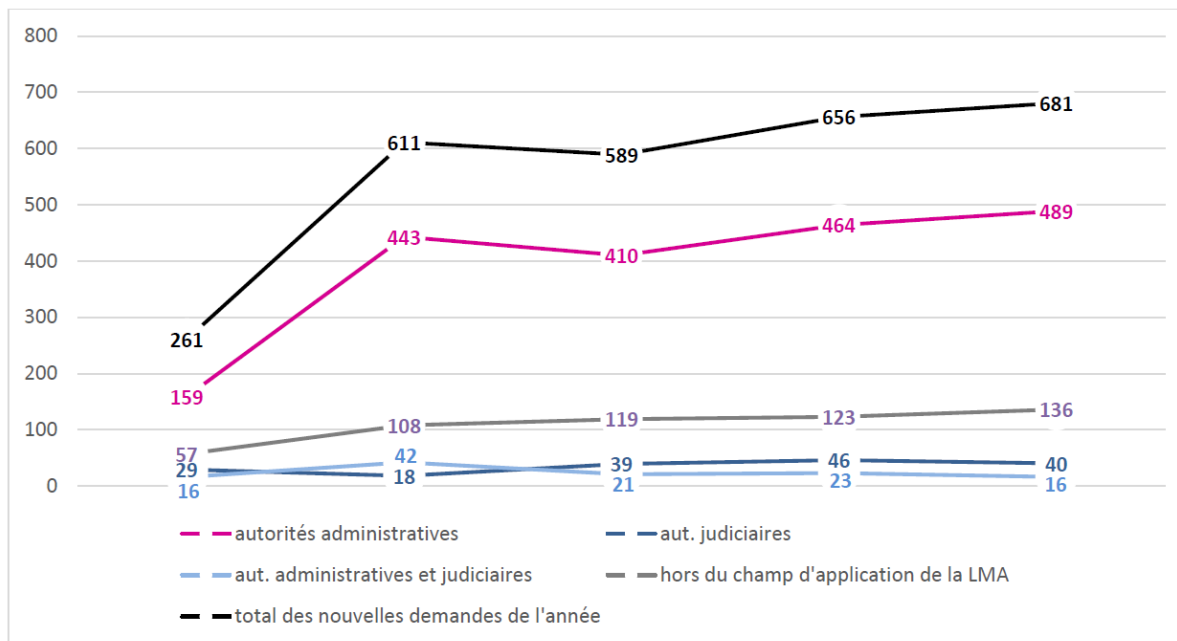
Avec 681 demandes en 2021, il y a eu une légère augmentation des demandes par rapport à 2020. Néanmoins, elle constate moins de demandes concernant les autorités judiciaires, avec une baisse de 10%. Cette baisse est difficilement explicable, si ce n'est que le rôle du BCMA est plus limité par rapport aux autorités judiciaires en comparaison avec ses possibilités concernant les autorités administratives. Avec 89 nouvelles demandes au 15 février 2022, elle ne constate pas de tendance à la baisse.

Les demandes au sujet des autorités judiciaires concernent surtout les Offices de poursuite (OP) et les JP. Concernant les JP, les demandes concernent en premier lieu les mesures de curatelles, en lien avec le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) ou la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ). La critique concerne surtout la mesure et son application. Il s'agit de savoir ce qui pose problème, ces mesures étant très intrusives. Ensuite, les retards concernant la délivrance des certificats d'héritier-ère sont également mis en exergue.

Concernant les OP, les questions sont souvent en lien avec le montant de la saisie et de ce qui est pris en compte ou non. La procédure n'est pas toujours comprise. Ce n'est souvent pas l'OP qui est mis en

cause, mais la décision de la taxation d'office en amont et ensuite un commandement de payer qui arrive.

Évolution des nouvelles demandes ces 5 dernières années



¹ Les statistiques présentées dans ce document ne sont pas encore consolidées ; des chiffres différents ressortiront peut-être du rapport annuel 2021.

(Source : Statistiques du BCMA)

Évolution du pourcentage des demandes concernant, en tout ou partie, les autorités judiciaires

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Autorités administratives (AA)	111	138	138	148	167	159	443	410	464	490
Autorités judiciaires (AJ)	18	17	23	20	21	29	18	39	46	39
Autorités administratives et judiciaires (AA & AJ)	2	10	12	18	11	16	42	21	23	16
Hors du champ d'application du BCMA (HCA)	85	92	72	61	51	57	108	119	123	136
Total des nouvelles demandes	216	257	245	247	250	261	611	589	656	681
Total des demandes AJ et AA&AJ	20	27	35	38	32	45	60	60	69	55
Pourcentage des demandes qui concernent les autorités judiciaires	15%	16%	20%	20%	16%	22%	12%	13%	13%	10%

(Source : Statistiques du BCMA)

Quelques demandes concernent le TC, les TDA, avec essentiellement un mécontentement sur le fond de la décision. Le BCMA ne peut rien faire dans un tel cas, et encore moins si le litige a été jusqu'au TF. Il s'agit la plupart du temps de critiques par rapport à l'instruction, ou encore la nécessité de faire appel à un-e avocat-e. Dans ces cas, il peut arriver que le TC renvoie une personne au BCMA pour

qu'on lui explique la décision. Elle n'a pas connaissance de personnes ayant saisi le BCMA sur conseil de la CHSTC ou pour le moins faisant mention de la commission.

A la question de savoir si les retards et les plaintes issues des JP sont structurels, ou conjoncturels en lien avec le Covid, la médiatrice cantonale ayant pris sa fonction en période de Covid et qu'il ne lui est par conséquent pas possible d'avoir un point de comparaison. Elle est d'avis que ces problématiques de retards dans le traitement de certaines situations existaient déjà avant, mais que le Covid n'a pas arrangé les choses. Certains retards pour rendre des décisions, ne sont pas forcément du fait des offices, notamment si l'on pense aux expertises pédopsychiatriques. Et selon le TC, des améliorations sont visibles concernant la délivrance des certificats d'héritiers et héritières.

Renvoi des justiciables ayant saisi l'OJV ou la CHSTC devant le BCMA - effet sur l'évolution des requêtes

La commission conseille aux justiciables qui la contactent de saisir le BCMA pour se faire expliquer les décisions qui ne sont pas comprises. Il semble que cela ne soit pas suivi d'effet, ou que ces personnes ne le mentionnent pas dans leur demande.

En effet, les personnes qui s'adressent au BCMA ne disent pas nécessairement qu'elles ont été conseillées de contacter le bureau. Cette question n'est par ailleurs pas posée de manière systématique, et le BCMA travaille à l'amélioration de sa base de données, pour pouvoir enregistrer les doléances des personnes de manière plus systématique. En croisant ces demandes avec les autorités concernées, il sera possible de mieux cibler ce que l'on peut demander à une autorité pour essayer d'améliorer les prestations. Le rapport annuel sera aussi plus précis.

Situation et perspectives des relations du BCMA avec l'OJV dans le domaine de la pédagogie judiciaire

La médiatrice rencontre annuellement le président du TC et la secrétaire générale de l'OJV. Elle a également rencontré la responsable de la permanence de la médiation de l'OJV, afin de pouvoir renseigner les personnes sur le fonctionnement de cette permanence et réciproquement. Elle a aussi contacté un juge de la CDAP dans la perspective de présenter le BCMA à la Cour de droit administratif et public (CDAP), et éventuellement aussi à la CASSO. En effet, leur champ de compétence est similaire, le traitement de plaintes contre des décisions, même si leur travail est différent. Les JP sont aussi relativement concernées par des demandes qui concernent le BCMA. Ces points seront abordés lors de la prochaine rencontre avec le président du TC.

Au vu du nombre de demandes qui concernent les autorités judiciaires et de la limitation du mandat, il n'y a pas de projet pilote en cours. La priorité va plutôt à la présentation du BCMA à certaines instances administratives, ou l'action est plus complète et/ou les demandes sont plus importantes. Le BCMA est aussi à disposition pour participer à des groupes de travail. Par ailleurs, les personnes qui viennent au BCMA ne comprennent souvent pas le jargon juridique, parce que la rédaction des arrêts est compliquée et que ces personnes n'ont pas l'impression que leur cas a été pris en considération. Ce sujet avait été abordé au TFA concernant la rédaction des arrêts. Il est néanmoins sensible, car peut être perçu comme une atteinte à l'indépendance de la justice, les arrêts devant aussi être clairs et précis.

Le champ d'action du BCMA est limité en matière judiciaire, car le dossier judiciaire est clos. La CHSTC est en bout de chaîne lorsqu'elle est saisie. Une petite partie de la population et des justiciables qui ont reçu des décisions ne les comprennent pas et ne les acceptent pas. Il y a un moment charnière qui fait que si on les entend et leur explique, ils peuvent digérer ces décisions, mais que si rien n'est fait, tout part en vrille. Souvent, en lisant ce dossier, il est possible de comprendre ce moment, mais lorsqu'ils viennent devant la CHSTC, il est trop tard. Il s'agit dès lors de savoir comment identifier ces personnes, et comment faire en sorte qu'une autorité fasse ce travail d'explication. Il y aura néanmoins toujours une infime partie pour qui il n'y a rien à faire. Parfois les juges savent que les justiciables n'ont pas compris lorsqu'ils quittent le tribunal, et que cela va poser problème. Mais ils n'ont ni la compétence ni le temps d'expliquer. Ainsi, ces autorités pourraient adresser ces justiciables au BCMA pour son rôle explicatif, notamment pour les personnes qui ne sont pas assistées d'un avocat.

Les JP renvoient parfois des personnes vers le BCMA pour recevoir des explications concernant les décisions. Il s'agit souvent de les rassurer, de leur expliquer que la décision n'est pas personnelle, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse en application de la loi. Parfois, certaines personnes ne sont pas contentes avec le fond de la décision, mais si cette décision est confirmée par le TF, il n'y a malheureusement plus rien à faire.

Il convient de préciser que la permanence de médiation de l'OJV n'est pas un bureau. En effet, les juges renvoient les justiciables devant cette permanence pour qu'on leur explique ce qu'est la médiation et quelles sont les possibilités dans leur cas. Il s'agit de médiation pour les domaines qui concerne les TDA. Il s'agit de conflits entre individus dans des domaines qui concernent la justice civile, comme le divorce, la protection de l'union conjugale, les conflits de voisinage, de travail, etc. Il n'y a pas de doublon, car le BCMA est compétent pour les conflits entre l'administration cantonale vaudoise et ses usagers. Les compétences sont différentes. Ainsi, lorsqu'une mesure de curatelle a été prise pour protéger des enfants, et que parents ne s'entendent pas, le BCMA ne va pas faire de médiation entre les parents. En revanche, le juge qui aura pris la décision pourra les envoyer devant la permanence de médiation pour qu'ils trouvent un terrain d'entente. Ce sont souvent des avocats qui tiennent cette permanence. De par la loi, en matière judiciaire, le BCMA ne peut avoir qu'un rôle explicatif. Il est indépendant de la justice, mais peut aussi expliquer comment elle fonctionne.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CÔTE, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE ET TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE (TRIPAC)

Mme Muriel Thalman, M. Philippe Vuillemin, rapporteuse et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Muriel Thalman et Philippe Vuillemin a été chargée des visites du Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de La Côte, du Tribunal des Prud'hommes de l'Arrondissement de Lausanne et du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC).

Offices consultés :

- Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de La Côte
- Tribunal des Prud'hommes de l'Arrondissement de Lausanne
- Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC)

4.1 Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de La Côte

4.1.1 Préambule

Dans le canton de Vaud, les litiges relevant du droit du travail sont de la compétence du Tribunal de prud'hommes lorsque valeur litigieuse n'excède pas 30'000 Fr., du Tribunal d'arrondissement pour une valeur litigieuse située entre 30'001 Fr. et 100'000 Fr. et de la Chambre patrimoniale cantonale au-delà de 100'000 francs.

Les causes relevant du Tribunal de prud'hommes sont instruites et jugées par une cour composée d'un vice-président et de deux juges-asseurs, dont l'un représente les travailleurs et l'autre les employeurs. La conciliation préalable est obligatoire. Elle est tentée devant le ou la vice-président-e seul-e, sauf dans les cas relevant de la Loi fédérale sur l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le Tribunal de prud'hommes siège en soirée deux jours par semaine, le lundi et le mardi.

Sur le plan organisationnel, le Tribunal de prud'hommes est rattaché au Tribunal d'arrondissement (TDA), où se tiennent les audiences. Le traitement administratif des dossiers est assuré par le greffe civil, sous la direction de la Présidente du Tribunal de prud'hommes, et du Premier président du TDA.

4.1.2 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail (année 2021)

204 affaires introduites

219 affaires terminées

69 causes conciliées

9 causes jugées

112 affaires pendantes au 1er janvier 2021

100 affaires pendantes au 31 décembre 2021

Durée de traitement des causes

Durée	- 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	12 à 24 mois	+ 24 mois
Nbre causes	155	18	15	13	21
Pourcentage	70%	8%	6%	5%	9%

La majorité des causes sont réglées à l'amiable, lors de l'audience de conciliation. Les causes dont la durée dépasse trois mois sont celles dans lesquelles la conciliation n'a pas abouti et où il a fallu tenir une audience de jugement. Exceptionnellement, si le nombre de témoins à entendre est élevé, le Tribunal peut être amené à tenir une deuxième audience de jugement.

Lorsqu'une affaire dépasse la durée de 12 mois, c'est en règle générale parce qu'elle a dû être suspendue. La suspension se justifie, par exemple, en cas de faillite de l'employeur ou parce qu'une procédure pénale en cours pourrait influencer sur le sort de la cause civile.

Évolution statistique

Variations de stock	Causes introduites	Causes « réouvertes »	Causes liquidées	Causes pendantes au 31 décembre
2021	204	4	219	100
2020	224	5	249	112
2019	248	4	270	135
2018	322	1	316	155

Causes introduites	2021	2020	2019	2018	2017
Cause au fond (conciliation + fond)	193	210	233	310	307
Assistance judiciaire	11	14	15	12	26
Total	204	224	248	322	333

Décisions au fond	2021	2020	2019	2018	2017
Jugements (dispositif)	9	11	16	13	17
Jugements (motivation)	9	12	13	8	11
Transactions	69	88	89	122	110

Audiences tenues	2021	2020	2019	2018	2017
- audiences de conciliation / instruction	134	125	153	198	179
- audiences de jugement	37	45	70	57	82
Total	171	170	223	255	261

4.1.3 Ressources humaines

a) Effectif au 31.12.2021 :

- 6 vice-président-e-s ;

- 17 juges assesseurs (7 juges « travailleurs » + 8 juges « employeurs ») ;

- 6 greffiers ou greffières « ad hoc » (juristes) ;

- le traitement administratif des dossiers est assuré par le greffe civil du Tribunal d'arrondissement (6.5 ETP), qui traite aussi des causes en droit de la famille et des causes en matière pécuniaire (total : environ 2'500 affaires introduites chaque année).

b) Mobilité du personnel en 2021

Démission de deux vice-présidents et nomination d'un nouveau juge assesseur.

c) Formation

Les vice-président-e-s sont toutes et tous au bénéfice d'un master/licence en droit. La plupart sont aussi titulaires du brevet d'avocat. Toutes et tous exercent depuis plusieurs années une activité principale dans le domaine juridique, soit comme avocat-e au barreau, soit comme greffier ou greffière dans un tribunal.

Les vice-présidents sont invités à suivre les formations continues organisées par l'OJV lorsqu'elles les concernent.

Les juges assesseurs sont nommés par le Tribunal cantonal, sur proposition des associations de travailleurs et des associations d'employeurs, conformément à l'art. 6 al. 1 let. a et 8 al. 1 la Loi vaudoise sur la juridiction du travail (LJT).

d) Télétravail

Impossibilité pratique de tenir les audiences autrement qu'en présentiel.

e) Gestion Covid-19

Les règles de protection fixées par le Conseil d'Etat sont appliquées. Distanciation, désinfection, etc.

4.1.4 Logistique et infrastructures

a) Locaux

Le Tribunal de prud'hommes siège le lundi et le mardi en fin de journée, dès 17 h 30 en principe. Chaque soir d'audience, deux à trois audiences ont lieu en même temps, dans les salles du Tribunal d'arrondissement. Par soirée d'audience, chaque vice-président-e tient une audience de jugement ou deux audiences de conciliation.

4.1.5 Droit d'être entendu

a) Pratiques de l'office en matière de droit d'être entendu

Les parties sont entendues lors de l'audience de conciliation puis, le cas échéant, lors de l'audience de jugement.

1) La conciliation. A réception de la requête, le Tribunal convoque les parties pour les entendre à l'audience de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Tribunal en prend acte et le procès prend fin.

2) Le fond. En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal impartit un délai de 3 mois à la partie requérante pour déposer une demande au fond. A réception de la demande, il impartit au défendeur ou à la défenderesse un délai pour déposer une réponse. Les parties sont ensuite convoquées à l'audience de jugement. Lors de cette audience, le Tribunal entend les parties et les témoins s'il y en a. Une fois les plaidoiries terminées, le Tribunal délibère à huis clos. Sa décision est communiquée par écrit aux parties, avec l'indication des voies de droit à disposition.

4.1.6 Communication de l'office avec les justiciables

a) Pratiques de l'office en matière de communication avec les justiciables

Les renseignements pratiques sont donnés par téléphone. Pour les renseignements et conseils d'ordre juridique, les usagers sont invités à se renseigner auprès des syndicats de travailleurs et des syndicats patronaux, ou à consulter un-e avocat-e.

Vu les exigences accrues en matière de forme et de délais, les actes de procédure (demande, réponse, procédés divers, etc.) sont communiqués sous pli recommandé. La notification des actes de procédure par courrier électronique n'est possible que pour les usagers disposant d'une signature électronique agréée (rare à ce jour).

Les justiciables sont entendus lors de l'audience de conciliation et, en cas d'échec de la conciliation, à l'audience de jugement. A l'issue de cette dernière, le jugement est communiqué par écrit, par lettre recommandée.

b) Processus de gestion des demandes des justiciables, volumes et courriers types

Le procès-verbal des causes est informatisé (programme informatique « GDC »). Des lettres et des formules types sont générées automatiquement par le programme. Au besoin, elles sont adaptées au cas d'espèce.

c) Gestion des cas problématiques

Peu de problèmes signalés. En audience, le vice-président veille au maintien d'une communication respectueuse et à l'égalité du temps de parole. Hors audience, les questions des usagers sont gérées au téléphone ou au guichet. Les justiciables qui souhaitent contester les jugements sont orientés vers la voie du recours ou de l'appel.

4.2 Tribunal des Prud'hommes de l'Arrondissement de Lausanne et Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC)

4.2.1 Préambule

Il a fallu faire face à un important changement d'équipe au 1er juillet 2021.

Il y a 4 juges pour le TRIPAC et 10 juges pour le Tribunal des Prud'hommes. Il est possible d'être juges dans les deux Cours, moyennant de connaître leur pratique.

Il y a 12 greffiers qui travaillent sur appel, y compris des étudiants en droit.

Les audiences se déroulent essentiellement de 17 à 21h. Il est essentiel de bien préparer le travail en amont pour que les audiences ne s'éternisent pas.

Globalement, les conflits ont diminué à cause de la réduction du temps de travail (RHT), induit par la pandémie.

La plupart des conflits surgissent à la fin des relations de travail.

Les plaignants sont entendus, mais il est regretté que le temps qui s'écoule avant qu'ils soient reçus puisse être long.

4.2.2 Avis de la sous-commission

Elle a apprécié de voir deux Cours qui se sentent au service du citoyen et qui sont là, d'abord pour trouver des solutions entre travailleurs et employeurs, ne sanctionnant qu'en dernier recours.

La médiation, même si elle ne dit pas expressément son nom, sous-tend l'activité des juges de prime abord.

Ella a apprécié que les deux présidents essaient constamment de trouver des solutions pour un meilleur fonctionnement de cette justice, appréciée pour sa proximité.

4.2.3 Statistiques

Tribunal des prud'hommes de Lausanne (année 2021)

544 affaires introduites

608 affaires traitées, dont 97 décisions ou jugements rendus

287 affaires pendantes au 1er janvier 2021

228 affaires pendantes au 31 décembre 2021

S'agissant de la durée de traitement, 57% des dossiers ont été traités en moins de trois mois ; 97% des dossiers sont traités en trois ans. Concernant le solde, des explications ont été données en séance (dossiers suspendus en raison d'une faillite, dossiers qui ont connu des navettes jusqu'au Tribunal fédéral, etc.).

Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (année 2021)

59 affaires introduites

64 affaires traitées, dont 15 décisions ou jugements rendus

84 affaires pendantes au 1er janvier 2021

79 affaires pendantes au 31 décembre 2021

S'agissant de la durée de traitement, 48,5% des dossiers ont été traités en moins de trois mois ; 91.7% des dossiers sont traités en trois ans. Concernant le solde, des explications ont été données en séance (principalement des dossiers suspendus dans l'attente du résultat dans un « procès pilote », comme c'est le cas des 8 dossiers DECFO-SYSREM qui restent pendants).

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS ET TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS

M. Aurélien Clerc, M. Alexandre Rydlo, rapporteurs : — La sous-commission constituée des député-e-s Aurélien Clerc et Alexandre Rydlo a été chargée des visites du Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et du Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Offices consultés :

- Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois
- Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois

5.1 Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

5.1.1 Statistiques (année 2021)

240 affaires introduites (228 sans Assistance judiciaire)

2015 : 322 causes

2020 : 230 causes

2021 : 240 causes

2022 : Sur janvier et février, 47 causes introduites, ce qui ferait 282 nouvelles causes pour 2022

227 affaires traitées (216 sans Assistance judiciaire)

De manière générale, il y a un lourd travail pour le Greffe.

21 décisions rendues

65 causes transigées

19 décisions de suspension

Beaucoup de dossiers sont traités entre les parties ; beaucoup de dossiers sont pendants parce que des employeurs-euses sont en faillite.

93 affaires pendantes au 1er janvier 2021 (81 sans Assistance judiciaire)

113 affaires pendantes au 31 décembre 2021 (100 sans Assistance judiciaire)

- Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage

Sur 220 dossiers :

65% : liquidés en <3 mois

15% : liquidés en 3-6 mois

10% : liquidés >6 mois

1 dossier de durée entre 4 et 5 ans

- Explications concernant les retards importants

La durée des traitements est correcte ; les longues durées sont dues essentiellement aux faillites ou alors parce que le dossier est lié au sort d'une affaire pénale.

5.1.2 Ressources humaines

ETP en 2021

Le président du tribunal consacre environ 0.1 ETP/semaine au maximum pour le Tribunal des Prud'hommes.

La gestionnaire de dossier consacre 40-50% de son temps de travail au Tribunal des Prud'hommes. Elle a une suppléante pour les vacances.

La greffière consacre entre 10-20% de son temps de travail.

Mathématiquement, il y a 0.75 ETP pour le TPR ; le TPR compte 7 vices-président-e-s (6 dès le 01.04.2022), dont 2 femmes ; les vices-président-e-s sont tous des avocat-e-s ; des greffier-ère-s du TC sont aussi actifs-ves comme vice-président-e-s ;

Le président du Tribunal des Prud'hommes ne participe pas aux audiences.

- Mobilité du personnel en 2021

Il n'y a pas beaucoup de mobilité ; un des vice-président-e-s est devenu député.

Les personnes occupent leur fonction en moyenne 4-5 ans ; le Tribunal des Prud'hommes dénombre toutefois deux vices-président-e-s avec 20 ans de fonction ;

La rotation des greffier-ère-s ad hoc complique par contre les choses ; il faudrait mener une réflexion globale sur les postes de greffier-ère-s ad hoc (statut) ; il faudrait supprimer le statut de greffier-ère-s ad hoc en créant par exemple des temps partiels et par arrondissement ; ces postes ne sont pas anodins, car il faut compter du temps pour la rédaction des jugements ; la rémunération n'est pas non plus intéressante : 100 CHF/soirée.

- Formation

Les gestionnaires de dossiers peuvent suivre une formation RH et une formation en procédure civile (2 jours de module) ; c'est surtout l'expérience du terrain qui forme le personnel.

Pour les greffier-ère-s ad hoc, une journée d'accueil était prévue dans le passé, mais celle-ci a été stoppée en 2020 en raison de la pandémie Covid-19.

Pour les vices-président-e-s et les juges, il n'y a pas de formation spécifique ; les gens sont des avocat-e-s et peuvent donc se former seul-e-s ; les indemnités pour les vices-président-e-s sont de 290 CHF/soirée (si employé-e) ou 340 CHF/soirée (si avec statut d'indépendant-e) ;

- Télétravail

Le Tribunal des Prud'hommes permet le télétravail pour tout ce qui touche à l'administratif et à la rédaction ; les greffier-ère-s peuvent travailler en télétravail ; la rédaction des jugements a généralement lieu chez soi ; les audiences sont en présentiel.

- Gestion Covid

La pandémie Covid-19 a généré des reports d'audience ; des parties aux procès étaient aussi isolées en quarantaine ; les retards dus à la pandémie Covid-19 ont toutefois été rapidement rattrapés.

5.1.3 Logistique et infrastructures

- Locaux

Il n'y a pas assez de locaux ; les magistrat-e-s partagent des bureaux ; 6 magistrats se partagent 5 salles d'audience ; le Tribunal des baux siège aussi 2 fois/semaine ; il n'y a pas assez de salles d'audience et leur gestion est un problème ; par ailleurs, il y a de plus en plus de monde en audience et il n'y a que 2 grandes salles à disposition ; il faut revoir les espaces du TDA du Nord vaudois.

Cette situation complique la situation des greffier-ère-s ad hoc, car ils-elles ne trouvent parfois plus de place pour travailler.

- Sécurité

Il existe un concept de sécurité établi par le SG de l'OJV, mais son application sur le terrain prend du temps ; le TDA du Nord vaudois ne dispose par exemple toujours pas de détecteur de métaux (portique de sécurité) ; de manière plus générale, le TDA du Nord vaudois est toujours plus sensible à la sécurité, notamment pour les séances du Droit de la famille et des baux, de même qu'en matière de travail, car la société a évolué.

- Logistique

La capacité de stocker des archives atteint sa limite ; il est nécessaire d'agir dès maintenant.

- Informatique

Le personnel a été équipé d'ordinateurs portables, mais le problème de l'informatique se retrouve dans les problèmes des locaux ; il faut des places de travail pour engager ses moyens informatiques et veiller à ce que les connexions puissent se faire.

La modernisation des applications informatiques est attendue avec impatience.

5.1.4 Cadre légal

- Modifications législatives souhaitables

Une question qui se pose est « le système de fonctionnement des TDA du Nord vaudois n'est-il pas en train de s'essouffler ? » ; le personnel en arrive parfois à se dire qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.

La procédure simplifiée ne l'est pas ; il faut la revoir.

5.1.5 Droit d'être entendu

- Pratiques de l'office en matière de droit d'être entendu

La transmission des informations est assurée à toutes les parties ; les audiences en conciliation sont ouvertes à toutes les parties ; le reste de la procédure est effectuée de manière « simplifiée » même si tel n'est pas toujours le cas.

Les personnes sont entendues ; il se peut que des jugements soient rendus sans que les personnes ne viennent en audience.

- Retour d'expérience en matière de droit d'être entendu

Tout courrier a une réponse.

5.1.6 Communication de l'office avec les justiciables

- Pratiques de l'office en matière de communication avec les justiciables

Tout message obtient une réponse ; le Tribunal des Prud'hommes ne donne pas de conseils juridiques, mais propose éventuellement des pistes.

- Processus de gestion des demandes des justiciables, volumes et courriers types

Les lettres types ne sont pas parfaites ; il faudrait les modifier ; des alternatives « maison » sont utilisées.

- Gestion des cas problématiques

Ce genre de cas peut arriver, mais ils sont peu nombreux ; les cas remontent en tout cas au président du Tribunal des Prud'hommes.

5.1.7 Questions spécifiques en lien avec l'Office visité

Le président du Tribunal des Prud'hommes ne participe pas aux audiences ; celles-ci sont menées par les vices-présidente-e-s ; la greffière fait parfois office de greffière ad hoc pour mesurer la température du Tribunal des Prud'hommes et de la société.

Le domaine du droit devient de plus en plus complexe.

Le président du Tribunal des Prud'hommes mène au moins une réunion par année avec les vices-président-e-s et les greffier-ère-s ad hoc.

Il existe un bon traçage des dossiers.

5.2 Tribunal des Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois

5.2.1 Statistiques (année 2021)

254 affaires introduites (234 sans Assistance judiciaire)

283 affaires introduites en 2020 (260 sans Assistance judiciaire)

Une baisse des dossiers a été visible avec la pandémie Covid-19.

Nombre d'affaires traitées en 2021, dont arrêts rendus

276 dossiers liquidés, dont 24 dossiers avec Assistance judiciaire

29 jugements ont été prononcés, le reste des dossiers s'est soldé par un accord

De manière générale, il est procédé systématiquement à une audience de conciliation en présence d'un-e vice-président-e du Tribunal des Prud'hommes ; il est ensuite statué sur le fond ; une motivation n'est pas nécessaire dans tous les cas ; il n'y a pas de délai d'ordre pour la reddition des dispositifs de jugement.

94 affaires pendantes au 1er janvier 2021

76 affaires pendantes au 31 décembre 2021

Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage

182 dossiers liquidés en moins de 3 mois, ce qui représente 67% des dossiers liquidés

42 entre 3 et 6 mois, soit 15.5%

26 entre 6 à 12 mois, soit 9.5%

19 en 1 à 2 ans, soit 7%

3 liquidés entre 2 à 3 ans, soit 1%

Le temps moyen de liquidation d'un dossier est de 4.1 mois par dossier.

- Explications concernant les retards importants

Il n'y a pas de retard important à signaler. Lorsqu'un-e avocat-e entre en fonction dans une affaire, ça ralentit la procédure.

5.2.2 Ressources humaines

ETP en 2021

La présidente engage environ 0.1 ETP/semaine pour son activité en lien avec le Tribunal des Prud'hommes.

Le pool de vice-président-e-s compte 10 personnes, lesquelles offrent beaucoup de disponibilité ; ces personnes ne plaident pas devant le Tribunal des Prud'hommes où ils ou elles sont juges.

Le montant des indemnités s'élève à 340 CHF/soirée pour un-e vice-président-e, et à 150 CHF/soir pour un-e assesseur-e.

Trouver des Vices-Président-e-s n'est pas un problème, mais trouver des assesseur-e-s est assez difficile.

Les greffier-ère-s sont des personnes de milice ; il y a beaucoup de tournus ; leur indemnité s'élève à 100 CHF/soir.

1 ETP est utilisé pour la personne gestionnaire de dossiers auprès du TDA de l'Est vaudois.

- Mobilité du personnel en 2021

La situation est assez stable ; le TDA de l'Est vaudois rapporte le passage d'un-e apprenti-e employé-e de commerce auprès d'un-e gestionnaire de dossiers pendant 4-6 mois.

- Formation

Aucune formation spécifique n'est offerte, car les vices-président-e-s sont avocat-e-s dans la vie professionnelle et peuvent donc se débrouiller ; de manière générale, un coaching est assuré par ces personnes pour les autres membres du Tribunal des Prud'hommes ;

Les greffier-ère-s ont accès à la jurisprudence.

- Télétravail

Le Tribunal des Prud'hommes a été peu touché ; les gestionnaires étaient obligé-e-s d'être là pour traiter les dossiers.

- Gestion Covid

Il n'y a pas eu d'audience pendant le confinement Covid-19 ; par la suite, les règles sanitaires s'appliquaient (limitation du nombre de personnes, port des masques, utilisation de gels hydroalcooliques, ...).

- Santé au travail

Les bâtiments du TDA de l'Est vaudois sont partagés avec la Préfecture et l'Office des impôts ; il fait chaud l'été et froid l'hiver ; la DGIP n'agit pas lorsqu'il lui est demandé de corriger les problèmes.

5.2.3 Logistique et infrastructures

- Locaux

Voir aussi « Santé au travail ».

Toutes les audiences ont lieu dans le bâtiment situé Rue du Musée 6 ; le confort, l'isolation, les problèmes d'eau chaude doivent être corrigés ; la DGIP n'agit pas ; il y a un malaise à ce sujet par rapport aux employé-e-s, car ils/elles constatent des différences de traitement avec d'autres services de l'Etat.

- Sécurité

Le Tribunal des Prud'hommes est englobé dans le TDA de l'Est vaudois et se base sur le dispositif de sécurité de celui-ci ; les locaux sont sécurisés au niveau de l'accès ; il y a un Securitas quand il y a des audiences du TDA de l'Est vaudois, mais pas quand il y a des audiences du TPR dès lors que les audiences ont lieu en soirée ; la présence d'un Securitas a un impact positif sur les gens en journée ; il existe aussi un médiateur de la police ; il n'y a malheureusement pas de portique de sécurité ; de manière générale, le TDA de l'Est vaudois observe un durcissement dans le rapport des gens avec la Justice et, en droit de la famille, ça peut devenir un problème.

- Logistique

Le mobilier commence à devenir obsolète et il s'agirait de le changer ;

Il n'y a plus de place pour les archives ; cela a été annoncé au SG / DGIP, mais rien ne bouge.

Il n'est pas normal que les robes de magistrat-e doivent être payées par les collaborateurs-trices.

- Informatique

Les ordinateurs portables n'ont pas été distribués tout de suite lors de la pandémie Covid-19, mais cette distribution a été bienvenue ; le TDA de l'Est vaudois et le Tribunal des Prud'hommes attendent avec impatience l'arrivée de l'application « Justitia 4.0 » pour avoir une gestion informatisée des dossiers.

5.2.4 Cadre légal

- Modifications législatives souhaitables

Il faudrait restreindre le nombre d'écritures en procédure simplifiée, laquelle a été introduite en 2011 avec la modification du Code de Procédure fédéral civil unifié ; cela étant, cela reste du Droit fédéral à modifier.

5.2.5 Droit d'être entendu

- Pratiques de l'office en matière de droit d'être entendu

Le Code de Procédure oblige de demander à la partie adverse de se prononcer, et il y a toujours une audience de conciliation au début d'une affaire où toutes les parties peuvent être présentes ; les parties ont accès à l'ensemble du dossier en tout temps.

- Retour d'expérience en matière de droit d'être entendu

Il n'y a pas de plainte connue ; les gens ont accès à tout ; le devoir d'écoute du-de la magistrat-e est là.

5.2.6 Communication de l'office avec les justiciables

- Pratiques de l'office en matière de communication avec les justiciables

Les personnes peuvent passer au guichet ; les gestionnaires de dossiers répondent aux demandes, mais le Tribunal des Prud'hommes ne donne pas de conseils juridiques ;

Les personnes ne sont souvent pas assistées, mais les courriers sont vulgarisés pour être bien compris.

- Processus de gestion des demandes des justiciables, volumes et courriers types

Il y a 1-2 courriers types qu'on pourrait améliorer ; ceux-ci ont été établis au moment de l'introduction du Code de Procédure civil fédéral ;

La Cour civile du TC ne donne toutefois pas toujours réponse aux demandes de modifications.

- Gestion des cas problématiques

Il n'y a pas trop de cas de ce type au TPR, mais rien ne garantit qu'il n'y ait pas de risques.

5.2.7 Divers

La présidente du Tribunal des Prud'hommes organise une séance par année avec les vices-président-e-s ; elle a un contact régulier par courrier électronique ou par téléphone avec eux-elles ;

L'indépendance des juges est garantie ; le TC est l'autorité de surveillance ; c'est lui qui sanctionne, cas échéant.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3

CONCLUSIONS A L'ISSUE DES VISITES DES TRIBUNAUX DES PRUD'HOMMES

6.1 Appréciation générale

Lors des visites des tribunaux de Prud'hommes de Nyon, Lausanne et du TRIPAC, les commissaires ont eu le sentiment qu'il n'y avait pas de revendications particulières et que l'ambiance de travail était bonne. Ces cours traitent des litiges ordinaires concernant les salaires, les heures supplémentaires, les mises en congé. Ces structures, à taille humaine, sont satisfaites de faire leur travail au service des citoyen-ne-s. Elles permettent de régler les litiges sans que cela ne dure des années. Les contacts sont bons avec le patronat et avec les employé-e-s. Leurs usager-ère-s se disent content-e-s de savoir qu'elles existent.

Des différences de perceptions peuvent cependant être assez contrastées. Les visites des tribunaux de Prud'hommes de Vevey et Yverdon semblent indiquer au contraire que le système des prud'hommes doit être complètement revu.

Ces différences peuvent peut-être s'expliquer par une meilleure dotation en personnel, un nombre d'avocat-e-s plus important, qui se spécialisent dans le domaine et souhaitent ensuite devenir magistrat-e-s. De plus, le vivier d'étudiant-e-s et d'avocat-e-s est aussi plus important dans la région lausannoise. La particularité du Nord-vaudois, avec Yverdon qui compte peu d'avocat-e-s par rapport à son bassin de population en comparaison de Lausanne, est à relever.

En conclusion, le système en place semble avoir fait ses preuves dans les régions qui disposent d'un important vivier d'étudiant-e-s en droit et en avocat-e-s, alors qu'il atteint ses limites dans des régions périphériques lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

6.2 Informatique

Au sujet de l'informatique, il ressort des visites que l'équipement informatique n'est parfois pas suffisant (wifi qui ne fonctionne pas, intranet insuffisant). Il n'y a pas de budget attribué par cour pour un équipement informatique adéquat du personnel. L'absence de contacts directs avec la DGNSI est déplorée, notamment lors des demandes d'équipement en portable demandées pour les offices, en particulier pour les greffiers, qui peuvent télétravailler. Les besoins métiers ne semblent pas assez entendus par le service prestataire. Le changement des générations implique une numérisation et une informatisation accélérée, et il est nécessaire d'accompagner l'OJV et la DGNSI dans leur changement de rythme.

L'attente par rapport au développement des programmes informatiques est par ailleurs forte, notamment vis-à-vis de Justitia 4.0. La mise à jour de l'application « juge », pour la jurisprudence, est compliquée. Les adaptations proposées par les cours pour les lettres standards ne sont pas suffisamment prises en compte par le Secrétariat général.

3^{ème} Observation

Communication des besoins métier entre l'OJV et la DGNSI

Plusieurs services transversaux assurent des prestations pour l'OJV. Ainsi, il est tributaire de la DGNSI pour toutes les questions qui concernent l'informatique. Le changement des générations implique une numérisation et une informatisation accélérée. Or les visites de la commission ont mis en évidence les problèmes susmentionnés de manière récurrente (wifi et intranet insuffisants, budget par cour, mise à jour des applications métiers, etc).

- Le Tribunal cantonal est invité à étudier des mesures organisationnelles et de communication qui permettraient d'améliorer la prise en compte de ses besoins métier dans le domaine de l'informatique.*

6.3 Locaux

Au niveau des locaux, il arrive que leur réaffectation ne suive pas, alors que les locaux ne sont plus adaptés aux besoins. C'est notamment le cas lorsqu'un bâtiment appartient à une commune. Sur certains sites, les demandes concernant des locaux d'archivage ne suivent pas non plus. Il est ensuite à déplorer que des luminaires puissent rester allumés dans des bureaux toute la nuit et consommer de l'énergie sans qu'il n'y ait d'extinction automatique. Le problème de disponibilité des salles d'audience est ressorti lors de plusieurs visites d'offices.

6.4 Greffier-ère-s ad hoc

Certains greffier-ère-s ad hoc estiment que ce système de milice est en bout de course, avec des séances le soir, un statut et des conditions financières par indemnités qui ne sont pas intéressants. La rotation des greffier-ère-s ad hoc semble compliquer les choses. La remarque a été faite de pouvoir disposer de greffiers fixes, dédiés à ces affaires. Une réflexion concernant le statut et les indemnités devrait être menée pour rendre la fonction plus attractive.

6.5 Procédure simplifiée

La procédure simplifiée concerne notamment le niveau d'exigence de la preuve et devrait être revue. Il s'agit cependant de compétences qui relèvent du droit fédéral.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 4

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES DU TRIBUNAL CANTONAL

M. Aurélien Clerc, M. Alexandre Rydlo, rapporteurs : — La sous-commission constituée des député-e-s Aurélien Clerc et Alexandre Rydlo a été chargée de la visite de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal.

Office consulté :

- Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal

7 Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal

7.1 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail (année 2021)

360 affaires introduites

375 affaires traitées, dont 340 arrêts rendus

92 affaires pendantes au 1er janvier 2021

77 affaires pendantes au 31 décembre 2021

- Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage :

64 % en moins de trois mois, 29% en moins de six mois, 6% en moins de 9 mois, 1 % en moins de douze mois.

- Explications concernant les retards importants :

Les affaires qui ont nécessité plus de six mois (7%) sont soit particulièrement complexes, soit ont fait l'objet d'une convention de suspension des parties.

Le volume d'affaires est à peu près stable ; après une augmentation en 2019 et un maintien au même niveau en 2020, le nombre d'affaires a baissé en 2021.

7.2 Ressources humaines

ETP en 2021

1.6 ETP pour les juges, répartis entre 6 personnes

2.6 ETP pour les greffier-ère-s, théorique ; en pratique actuellement à peu près 2 ETP, répartis entre 4 personnes

2.5 ETP pour les gestionnaires de dossiers, répartis entre 3 personnes (0.8, 0.8 et 0.9)

Une légère augmentation des ETP du TC serait la bienvenue, car la charge de travail est en augmentation ; le problème se fait notamment sentir en cas d'absence(s) pour raison de maladie ; la constitution d'un pool de greffier-ère-s devrait être étudiée.

- Mobilité du personnel en 2021

Mobilité uniquement interne en 2021 ;

L'ETP des juges a été réduit de 0.1 au 01.08.2021, puis de 0.1 au 01.01.2022 (il est donc passé de 1.8 à 1.6) ;

Un greffier dont le taux d'occupation est de 80% travaillait à 20% au début de l'année pour des raisons de santé ; il travaillait à 50% à la fin de l'année 2021 et actuellement à 60% ; les effectifs de greffier-ère-s ont été informellement répartis entre la Cour des poursuites et faillites, la Cour d'appel civile et la Chambre des curatelles au cours de l'année 2021, en fonction des besoins ; un ETP partiel a été détaché à la Cour d'appel civile d'avril à août (0.4), puis en octobre et novembre (0.2) ; parallèlement la Cour des poursuites et faillites a reçu un renfort interne de 0.5 d'avril à août ; il n'y a pas eu de mobilité au greffe en 2021.

- Formation

Les collaborateurs-trices de l'Etat de Vaud ont droit à trois jours de formation continue par année.

La Conférence des préposé-e-s des Offices des poursuites et des faillites organise chaque année une journée de formation.

Le centre de formation, d'organisation de conférences, de recherche et de documentation de l'UNIL (CEDIDAC) organise chaque année un séminaire de formation en droit des poursuites et faillites.

Les gestionnaires de dossiers ont toutes et tous suivi au cours des dernières années la formation complète (trois modules) de l'Ecole romande en administration judiciaire (ERAJ) ;

La greffière déléguée de Cour a établi un document de formation en matière de poursuites et faillites à l'intention des gestionnaires de dossiers ;

La formation se fait également par la lecture des publications en la matière, notamment des arrêts fédéraux (ATF, JT (Journal des tribunaux), SJ (Semaine judiciaire), RSJ (revue suisse de jurisprudence), BLSchK – Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs/Bulletin des poursuites et faillites).

- Télétravail

La pandémie Covid-19 a eu pour effet d'accélérer une évolution dans ce domaine ; la fin du télétravail obligatoire a été annoncée pendant l'été 2021 ; il était alors en principe attendu des greffier-ère-s qu'ils-elles travaillent sur place à partir du 12.07.2021, et de nouvelles conventions de télétravail ont été mises en place au 01.09.2021 pour les greffier-ère-s qui le souhaitent (en principe un jour par semaine pour une personne travaillant à plein temps) ; le télétravail généralisé a été réintroduit à compter du 06.12.2021.

En Cour des poursuites, toutefois, pendant toute l'année 2021, comme actuellement, deux greffières (à 80%) effectuent deux jours et demi de télétravail sur quatre jours ; une greffière à 60% effectue un jour de télétravail sur trois ; ce système convient à toutes et tous.

Un tournus est organisé en permanence pour gérer les urgences (effets suspensifs).

- Gestion Covid

Outre le télétravail dans la mesure du possible, diverses mesures ont été prises au niveau de l'OJV : port de masques dans les bureaux occupés par plusieurs personnes et hors des bureaux, mise à disposition de masques, accès limité à la cafétéria et réaménagement de celle-ci, aménagement des bureaux, et mise à disposition de désinfectant ;

Ces mesures sont d'ailleurs actuellement maintenues par sécurité

- Santé au travail

A son niveau, la Cour des poursuites et faillites est attentive à la santé au travail de ses collaborateurs-trices.

7.3 Logistique et infrastructures

- Locaux

Les juges occupent des bureaux individuels ; en 2021 les trois gestionnaires de dossiers occupaient un espace subdivisé, soit pratiquement trois bureaux individuels ; les greffier-ère-s disposaient de bureaux individuels ou partagés à deux ;

Les locaux ont fait l'objet – en février 2022 – d'un déménagement interne (libération d'une aile du Palais de justice de l'Hermitage) et externe (locaux du greffe déplacés dans les locaux jusqu'ici réservés à la CASSO, Route du Signal 11) ; du fait du déménagement, une greffière de la Cour des poursuites et faillites travaille dans un « open space » suffisamment vaste pour que cela ne pose pas de problème ; les trois gestionnaires de dossiers partagent un bureau à la Route du signal 11 ;

Au niveau logistique, il est certain que les Huissier-ère-s seront davantage sollicité-e-s, les dossiers devant circuler de la Route du Signal 8 à la Route du Signal 11 ;

Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les travaux à venir affecteront les conditions de travail au Palais de l'Hermitage ; de manière générale, les travaux d'extension du TC génèrent beaucoup de questions auxquelles peu de réponses sont apportées.

- Sécurité

Les juges, greffier-ère-s et gestionnaires de dossiers travaillent dans la partie non accessible au public ; il peut arriver que les gestionnaires de dossiers doivent recevoir une partie (qui dépose une écriture par exemple ou veut consulter son dossier) au guichet prévu à cet effet ; la Cour des poursuites et faillites est néanmoins bien moins exposées que la Cour pénale ; les offices dans le canton sont plus exposés aux problèmes de sécurité ;

Cela étant, le dispositif de sécurité actuel du Tribunal cantonal laisse perplexe, car il n'y a pas de portique de détection anti-armes à l'entrée, et certains endroits restent accessibles au public dans le cadre du déménagement.

- Informatique

Outre les recherches sur internet, les juges et greffier-ère-s disposent de l'application «Juges» qui permet des recherches de jurisprudence dans les arrêts rendus par le TC ; la gestion des dossiers se fait par le logiciel GDC (modernisé en e-GDC au cours de l'année 2021) ; les greffier-ère-s et juges ont reçu des ordinateurs portables dans le courant 2021.

L'absence d'une couverture WiFi correcte sur tout le site du Tribunal cantonal, tout comme l'absence de suffisamment de prises de connexion RJ45 pour connecter directement les ordinateurs au réseau fixe dans certaines salles, posent un problème pour travailler de manière correcte et flexible.

L'absence d'un véritable budget informatique pour équiper le personnel est déploré car il ne permet pas d'équiper correctement le personnel avec le matériel informatique souhaité.

7.4 Cadre légal

- Evolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'Office visité

Aucune évolution récente du cadre légal n'est à signaler.

Les grands changements datent maintenant d'il y a onze ans (introduction du Code de Procédure civile en 2011).

- Modifications législatives souhaitables

L'article 31 al. 1 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) pourrait être précisé en ce sens que le délai de réponse est de dix jours. Il serait souhaitable de préciser également que ce délai, de même que celui de l'article 28 al. 1 LVLP, n'est pas prolongeable (le Code de procédure civile n'étant pas directement applicable aux procédures de plaintes selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).

Au niveau fédéral, il serait souhaitable d'harmoniser les fêtes de la LP avec celles du Code de Procédure civile.

Un autre problème au niveau fédéral est le suivant ; le recours (art. 319 et suivants CPC) est la voie de droit contre les jugements rendus en la forme sommaire ; selon le message du Conseil fédéral, la procédure sommaire devait être accessible aux non-spécialistes (Message, ad art. 248 à 252) ; aussi bien, le CPC ne prévoit même pas que le recours doit comporter des conclusions ; il doit seulement être motivé (art. 321 CPC).

Or le Tribunal fédéral a déduit de cette seule exigence que le recours doit comporter des conclusions chiffrées sous peine d'irrecevabilité ; il a aussi et surtout considéré que le recourant devait indiquer précisément sur quels points le raisonnement du premier juge était contesté, et que l'autorité de recours n'examinerait que ces griefs (TF 5A_387/2016 du 7 septembre 2016, notamment) ; plus récemment, et alors qu'il est admis depuis toujours que le juge de la mainlevée vérifie d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre ainsi que l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné (ATF 142 III 720, TF 5A_940/2020 du

27 janvier 2021 notamment), le Tribunal fédéral a encore considéré que le « juge de la mainlevée » était le juge de première instance et non le juge du recours (ATF 147 III 176).

Cela signifie par exemple que si un poursuivi ne s'en prévaut pas dans son recours, la Cour des poursuites et faillites ne doit pas examiner si le titre dont se prévaut le poursuivant désigne bien celui-ci comme créancier ;

La jurisprudence du Tribunal fédéral, particulièrement formaliste et rigoureuse, peut empêcher une partie non assistée de recourir avec succès, ce qui est très regrettable ; très souvent, les montants en jeu ne justifient pas le recours à un-e avocat-e ;

Une bonne idée de réforme serait de préciser à l'article 327 CPC, par exemple, que l'autorité de recours revoit librement la cause en droit, sans être limitée aux moyens exposés dans le recours.

7.5 Droit d'être entendu

- Pratiques de l'office en matière de droit d'être entendu

La Cour des poursuites et faillites a pour pratique d'appliquer strictement les principes juridiques en la matière, qui sont codifiés par la jurisprudence fédérale ; toute écriture est communiquée à la partie adverse ; le droit de réplique instauré par le Tribunal fédéral (droit à se déterminer après la réponse, si on le fait dans les dix jours) est respecté.

- Retour d'expérience en matière de droit d'être entendu

La Cour des poursuites et faillites veille également à ce que le droit d'être entendu ait été respecté en première instance.

7.6 Communication de l'office avec les justiciables

- Pratiques de l'office en matière de communication avec les justiciables

La Cour des poursuites et faillites ne tient pas d'audiences ; La procédure est entièrement écrite.

- Processus de gestion des demandes des justiciables, volumes et courriers types

La première phase de traitement des courriers consiste à déterminer la nature de ceux-ci (recours, réponse, demande d'effet suspensif, éventuellement plainte LP ou demande de restitution de délai mal adressée) ; en cas de doute, le Greffe transmet l'écriture au Président ;

Des lettres types sont utilisées pour fixer le délai de réponse et le délai d'avance de frais, éventuellement une prolongation de délai ;

Dans les cas plus particuliers (écriture peu claire par exemple) une lettre « personnalisée » est adressée à son auteur-trice.

- Gestion des cas problématiques

Du fait du caractère écrit de la procédure, il n'y a pratiquement pas de cas problématiques à signaler.

7.7 Questions spécifiques en lien avec l'Office visité

- La Cour des poursuites et faillites fonctionne bien, de l'avis de son président.

La surcharge d'autres Cours a eu pour effet que certaines ressources ont été enlevées à la Cour des poursuites et faillites ; cela fonctionne toujours, mais il faudrait veiller à ne pas trop réduire les effectifs.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 5

TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAITE ET D'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL PENALE, CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Mme Rebecca Joly, M. Maurice Treboux, rapporteuse et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Rebecca Joly et Maurice Treboux a été chargée des visites du Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines, de la Cour d'appel pénale et de la Chambre des recours pénale.

Offices consultés :

- Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines
- Cour d'appel pénale
- Chambre des recours pénale

8.1 Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines

En préambule il est mentionné que le Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP) fonctionne bien et qu'il est bien entendu par le TC en cas de besoin.

8.1.1 Statistiques

Il n'y a pas de commentaires particuliers sur le volume d'affaires. Sur la rapidité, le tribunal est souvent tenu par des délais légaux ou des délais de fait (liberté conditionnelle). Les affaires qui prennent du temps parce qu'elles sont compliquées sont les scellés notamment informatiques : surtout que TMCAP est le juge d'application des peines du ministère public de la Confédération. Le TMCAP a reçu du renfort pour cette tâche spécialement. Mais c'est surtout ces tâches qui prennent plus que 12 mois.

8.1.2 Ressources humaines

Peu de tournus ces dernières années (2 greffier-ère-s et 3 gestionnaires de dossier en 2021). Avant, il y avait un grand tournus parce que pas mal de gens venaient juste avant le brevet, parce que le brevet est exigé partout. Maintenant, beaucoup de greffier-ère-s viennent post-stage, mais surtout post-échec au brevet. Cela dissuade les greffier-ère-s en place de partir pour faire le stage d'avocat. Il y a une petite tendance à moins prendre des avocat-e-s pour les postes de magistrat-e-s. Les greffier-ère-s expérimenté-e-s se disent qu'ils peuvent faire une carrière sans le brevet, presque remplacé dans certains domaines par un CAS en magistrature.

Sur le télétravail, déjà avant le Covid, le télétravail pour les greffier-ère-s était possible pour 20% du taux de travail. Cela ne vaut évidemment pas lorsqu'il y a une audience urgente. La numérisation avance également.

Pendant la crise du Covid-19, le TMCAP devait être en fonction : y avait une petite équipe sur place qui imprimait, faisait signer, etc. Du télétravail plus longtemps serait possible, mais ce serait bien d'avoir tout numérisé. Ce serait notamment possible pour les gestionnaires de dossier, mais ça bloque au SG-OJV.

Sur la santé au travail, la pression est assez forte dans le tribunal, c'est parfois limite. Dès que quelques personnes manquent, c'est compliqué. Le fait qu'il y ait des permanences implique pas mal de contraintes.

8.1.3 Logistique et infrastructures

Les locaux ne sont pas très avenants, mais sont corrects. La sécurité est assurée, car le bâtiment est neuf et qu'il y a des détenus qui se rendent au TMCAP. Des accidents arrivent, mais c'est plutôt rare et la police arrive vite. Le matériel informatique est correct, mais parfois la discussion avec la DGNSI n'est pas au top, ils ont une grille de lecture particulière et n'écoutent pas toujours les services métiers.

8.1.4 Droit d'être entendu

La plupart du temps, il y a une audience. Il y a presque toujours des avocat-e-s en mesure de contrainte parce que dès 10 jours de détention c'est une obligation légale. Pour l'application des peines, il n'y a pas toujours d'avocat-e-s, ce qui n'est pas forcément nécessaire.

La procédure en mesures de contrainte prévoit que la décision est rendue et expliquée en direct. Les prévenu-e-s peuvent aussi voir leurs avocat-e-s après pour mieux comprendre.

8.1.5 Communication de l'office avec les justiciables

L'office répond à tous les courriers (sauf les quérulents où il leur a été dit qu'on ne répondrait plus). Même au téléphone, l'office prend le temps d'écouter les gens.

Même problème avec les mails : les mails plus ou moins longs et violents se multiplient. Que faire d'eux ? Le TC a mis sur place un GT pour déterminer une stratégie.

Il n'y a pas ou peu de cas problématiques en audience, car on prend des précautions.

8.2 Cour d'appel pénale

8.2.1 Statistiques

Les statistiques en matière de nombre d'affaires montrent une augmentation ces dernières années. Les durées de traitement sont stables et très peu d'affaires durent plus de 12 mois. Il s'agit surtout des affaires qui ont un élément d'extranéité. Il y a peu, voire pas de recours pour déni de justice. Les délais sont plutôt bons en comparaison intercantonale. Comme il y a toujours une audience à la Cour d'appel pénale, il y a peu de retard. En 2021, les délais de traitement ont été un peu plus longs en raison des audiences reportées pour cause de Covid (infection d'une partie ou d'un-e avocat-e principalement).

8.2.2 Ressources humaines

Les ressources sont les mêmes que pour la Chambre des recours pénale (CREP), donc les problèmes de recrutement sont les mêmes. L'augmentation des causes induit du stress chez les collaborateurs et collaboratrices, ce à quoi s'ajoute une complexification des affaires notamment avec des avocat-e-s qui requièrent plus et font plus d'écritures. Tout cela implique une augmentation du travail et donc un manque de personnel (surtout greffier-ère-s et gestionnaires de dossiers).

L'effectif des juges est stable et il y a une bonne entente. C'est la cour qui a le plus de débats oraux, donc parfois il y a des désaccords, mais cela n'entache pas l'ambiance. Le recrutement est difficile.

8.2.3 Logistique et infrastructures

Comme la Cour d'appel pénale fait énormément d'audiences, le déménagement pose quelques problèmes. Les audiences ne sont plus possibles à l'Hermitage. Elles se déroulent à Renens pour le cas où il y a des détenu-e-s et au Valentin pour les autres cas, mais cela fait perdre du temps à la Cour. Pour ne pas prendre trop de retard, la Cour propose de passer à la procédure écrite dans les cas où cela est possible. Les parties et les avocat-e-s sont plutôt conciliant-e-s et pour le moment cela ne fonctionne pas trop mal.

Les greffier-ère-s sont maintenu-e-s en partie en télétravail pour pouvoir gérer la place en raison des travaux, ce qui n'est pas possible pour les juges qui doivent être présent-e-s pour gérer les urgences.

Les problèmes de sécurité ne sont pas particulièrement soulevés. Comme il y a eu une instance avant, lorsqu'il y a eu des problèmes à ce niveau-là, des mesures sont prises avant les audiences. La collaboration avec la police cantonale (Polcant) est satisfaisante.

8.2.4 Cadre légal

La jurisprudence du TF imposant les audiences a beaucoup changé le travail de la Cour avec une charge supplémentaire, mais en renforçant aussi le contact humain. Il n'y a pas eu d'effectif supplémentaire suite à ce changement. La CA est à l'écoute des besoins supplémentaires.

8.2.5 Droit d'être entendu

Les audiences de la Cour ne sont pas très formalistes et permettent une expression libre des justiciables. Il y a très souvent des avocat-e-s aux audiences, mais lorsque ce n'est pas le cas le juge prend le temps d'expliquer avec des mots simples la situation au justiciable. Il y a évidemment quelques querulents, mais c'est gérable.

8.2.6 Divers

La Cour constate qu'encore beaucoup d'indemnités pour conditions de détention illicite sont versées et donc le manque de place en prison et en particulier dans les établissements de soins.

De plus, il y a une tension entre le TC et les avocat-e-s sur leur indemnité, peut-être un système d'indemnité forfaitaire. La cour constate l'augmentation du nombre d'avocat-e-s dans le canton de Vaud ce qui se ressent dans l'augmentation des causes.

8.3 Chambre des recours pénale

Cette autorité de recours agit sur toute la chaîne pénale, jusqu'à la fin de l'exécution de la peine ou de la mesure. La chambre d'appel statue uniquement pour le jugement, contrairement à la CREP qui statue donc à tous les moments de l'action pénale, de l'enquête à l'exécution de la peine ou de la mesure. Ainsi les autorités surveillées sont multiples : police, ministère public, tribunal des mineurs, autorités administratives, service pénitentiaire (SPEN), Office d'exécution des peines (OEP), TMCAP.

8.3.1 Statistiques

L'activité très variée des affaires amène un volume important. De plus, le nombre d'affaires est en constante augmentation. Il y a un système de priorisation des affaires, mais pas mal de cas sont urgents. En termes de ressources, le greffe est partagé avec la Cour d'appel pénale, ce qui peut amener des conflits. En termes de nombres d'affaires, 2021 a été une année record : augmentation de 30% par rapport à 2015. On arrive aux limites du personnel.

Il y a eu plus d'arrêts rendus que d'affaires entrées pour la première fois : on voit un engagement important des collaborateurs et collaboratrices.

Sur la rapidité de liquidation des affaires, jusqu'en 2019 : 70 à 80% des décisions étaient rendues en moins de 3 mois, mais depuis 2020 il y a eu un basculement : répartition à peu près un quart partout entre 0-3 mois ; 3-6 mois ; 6-9 mois ; 9-12 mois : presque aucune affaire en dessus de 12 mois. Il y a une pression pour aller rapidement, ce qui peut engendrer du stress.

Il y a peu de recours au TF sur les affaires traitées par la CREP (180 en 2021 sur 1214 dossiers rendus) : 15%.

8.3.2 Ressources humaines

Il y a eu pas mal de turnover car il y a une surcharge de travail et il y a eu des difficultés au greffe (3 arrivées et 5 départs en 2021). Le partage du pool de greffe avec la Cour d'appel pénale peut introduire des tensions. Il y a également des tensions, car les greffier-ère-s ne peuvent pas faire une carrière au pénal. Il faudrait que les greffier-ère-s puissent être rapporteurs ou rapportrices pour épauler les jugements et les motiver à rester. Les ressources de la chambre sont de 2,7 ETP de juges + 0,6 de président : il n'y a pas de besoin pour plus de juges, mais plus de greffier-ère-s, car c'est ça qui aiderait à refaire baisser les durées de traitement. Car cet allongement des durées de traitement est lié au manque de greffiers.

Il y a aussi pas mal de tournus au niveau des gestionnaires de dossiers (6 arrivées et 4 départs). Le travail est stressant et il y a une différence d'enclassement avec le MP pour le même métier. De plus, pas mal de monde arrivait en fin de carrière.

Le brevet d'avocat est un must, mais un-e greffier-ère peut aussi être engagé-e sans avec une grande expérience de greffe dans d'autres instances. Le métier de greffier-ère s'apprend sur le tas. Idem pour le métier de gestionnaire de dossier. Serait-il possible d'avoir une formation interne spécifique pour les gestionnaires de dossier sur le modèle de ce qu'ont fait les offices des poursuites pour les huissiers et huissières ? Ce n'est pas trop possible, car le travail est très différent d'une cour à l'autre, mais depuis

2011, il y a une formation romande pour les gestionnaires de dossier qui a lieu à Neuchâtel. Y a plusieurs modules et tout le monde est invité à tous les suivre.

Pour les greffier-ère-s, il y a des séminaires et colloques universitaires ainsi que des facilités pour le CAS en magistrature pénale.

Le télétravail n'est pas toujours possible, car la numérisation des dossiers n'est pas complète. Les greffier-ère-s peuvent en faire un peu et il y a de plus en plus de demandes.

8.3.3 Logistique et infrastructures

En grande préparation du chantier et déménagement. Jusqu'à présent relativement confortable, mais moins pour les gestionnaires de dossier. Mais bon espoir que ça soit mieux avec les travaux, car y aura une extension, mais aussi une rénovation.

Les questions de sécurité sont un peu lacunaires pour le moment donc il y a aussi un espoir que la situation s'améliore avec les travaux.

L'informatisation avance, notamment grâce au partage du même logiciel avec le ministère public. Ledit logiciel donne entière satisfaction. Le projet Justitia 4.0 permettra une généralisation de la numérisation des dossiers.

8.3.4 Cadre légal

Une modification envisagée du code de procédure pénale suisse (CPP) pour décharger le TF pourrait augmenter le nombre d'affaires de la CREP (393 al. 1 projet CPP).

Il y a des améliorations et des détériorations. Avec une modification de l'article 388 CPP, il y aurait un seul juge pour certaines irrecevabilités, donc ça mobiliserait moins de juges.

8.3.5 Droit d'être entendu

CREP : beaucoup de recours sur la violation du droit d'être entendu, parfois guérison en 2e instance : notamment quand il y a des motivations insuffisantes.

Il n'y a que peu d'audience, car ce n'est pas une chambre d'appel. Lors des enquêtes, il y a souvent des avocats, c'est moins le cas pour les recours contre les non-entrées en matière ou pour l'exécution des peines.

8.3.6 Communication de l'office avec les justiciables

Certains courriers ne répondent pas aux exigences de forme d'un recours ainsi la cour répond pour indiquer comment faire un recours correctement. La chambre a un pouvoir d'instruction important donc pendant le recours il y a peu de procéduralisme.

Pour les cas problématiques, on voit qu'il y a des gens qui souffrent, mais l'office ne fait que rendre des décisions : il ne peut pas les commenter. Les personnes menaçantes sont signalées au SG-OJV ou au policier de la police cantonale préposé à ces cas (très peu de cas). Certaines personnes sont orientées vers la permanence des avocats vaudois.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 6

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Mme Graziella Schaller, M. Alexandre Rydlo, rapporteuse et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Graziella Schaller et Alexandre Rydlo a été chargée de la visite de la Cour des assurances sociales.

Office consulté :

- Cour des assurances sociales

9 Cour des assurances sociales

9.1 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail (année 2021)

1152 affaires introduites au 31.12.2021

Ce nombre s'explique principalement par les affaires en lien avec les conséquences de la pandémie Covid-19, laquelle a généré un affaiblissement de la société sur le plan social. Cela correspond à une augmentation de 22% par rapport à l'année 2020.

Pour beaucoup d'affaires, la CASSO fait office de première instance judiciaire. Elle doit ainsi établir les faits comme une première instance, avec tout le travail que cela implique. La procédure est essentiellement gratuite et sur dossier. Il y a une grosse charge de travail. Les problèmes dans la société se répercutent sur la Cour (chômage, AI, RHT/APG, Prestations Complémentaires, subsides assurances-maladies, assurance accident, ...).

1025 affaires traitées en 2021, dont 1010 arrêts rendus. La CASSO est une des Cours du TC où il y a le plus de dossiers.

896 affaires pendantes au 1er janvier 2021

1023 affaires pendantes au 31 décembre 2021

- Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage

71% dans l'année, 29% au-delà d'une année (en moyenne 1-2 ans)

- Explications concernant les retards importants

Le droit de réplique et les expertises génèrent les retards. Hormis 3 dossiers qui traînent depuis 10 ans, il n'y a pas de vieux dossiers. Le début de l'année 2020 a été ralenti en raison de la pandémie Covid-19, ce qui a permis de traiter les vieux dossiers. Les 3 dossiers qui traînent encore sont des actions en responsabilité professionnelle, qui durent à cause de la fixation du dommage et des expertises.

Les faillites peuvent aussi générer des prolongations en cas de valeurs litigieuses élevées. Le fait que la procédure soit gratuite, même si les montants sont élevés, n'accélère de loin pas le processus. Il y a ainsi souvent des suspensions de procédure. De manière générale, les dossiers importants sont chronophages.

9.2 Ressources humaines

- ETP en 2021

8.9 ETP de juges, 6 à 100%, 2 à 80%, 1 à 70% ; 1 juge partage son activité entre la CDAP et la CASSO depuis le mois de juillet 2021 ; la présidente bénéficie de 0.2% de décharge pour les tâches administratives.

- Mobilité du personnel en 2021

2020 : 7.9 ETP

2021 : la CASSO s'est beaucoup battue pour avoir du personnel en plus

greffier-ère-s : en 2021, on mesure une variation entre 13 à 15.7 ETP ; pour 1000 entrées de dossiers, il faudrait idéalement 16 ETP de greffier-ère-s (estimation) ; l'année 2021 était une année de sous-effectif ; du fait de l'augmentation de la population, il faudrait plus de personnel et donc adapter les effectifs.

La classification des gestionnaires de dossiers doit être revue, car ces personnes sont en classe 7 au MP alors qu'elles ne sont qu'en classe 6 au TC pour un travail absolument identique. Ce genre de situations génère une situation de concurrence injustifiée qui entraîne des départs.

- Formation

La formation à l'UNIL est ouverte aux juges et aux greffier-ère-s ; l'offre existe ; il y a par exemple les CAS en magistrature. La Cour essaie d'offrir à son personnel des motivations et des perspectives pour sortir de la routine des dossiers.

Il existe aussi des formations avec des tiers, notamment les médecins. Les médecins sont très actifs pour la mise en place de formations.

- Télétravail

Le travail de la CASSO se fait essentiellement sur dossier avec une procédure essentiellement écrite. Les audiences n'ont lieu qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, ce sont essentiellement des audiences d'instruction ou de conciliation, mais ce n'est pas fréquent. Les audiences ont lieu à 3 magistrat-e-s (1 seul magistrat pour l'instruction).

Le télétravail occupait une place importante en 2020. L'année 2021 a cependant marqué le besoin de se revoir, et il a été décidé de fixer 2 jours de présence obligatoire sur site.

Les juges ont un bureau chacun ; il n'y a jamais eu de problème de rendement, mais plus un problème de cohésion dû aux absences.

- Gestion Covid

Les mesures sanitaires sont appliquées ; il n'y a pas eu de retard dans le travail, car le personnel s'est bien engagé.

- Santé au travail

La CASSO a une charge de travail très importante. Celle-ci pouvait être assumée jusqu'à maintenant, mais les actuels déplacements dus aux travaux compliquent les choses. Il s'agira d'être attentifs ; personne n'est encore en burnout.

Une réduction des dossiers a été constatée au début de l'année 2022, mais personne ne peut prédire l'avenir, d'autant qu'il y a eu une réforme de l'Assurance invalidité (AI) au début 2022 (l'office AI a engagé une trentaine de collaborateurs-trices pour y faire face).

9.3 Logistique et infrastructures

- Locaux

Les juges sont basé-e-s à la Route du Signal 8 ; les greffier-ère-s sont à la Route du Signal 11 ; les audiences ont lieu à la Rue du Valentin 10 ;

De manière générale, la faible communication au sujet des travaux de l'extension du site du TC est déplorée. Les personnes savent juste qu'elles seront dans un nouveau bâtiment, mais c'est tout et c'est regrettable. La période de travaux s'annonce compliquée même si quelques améliorations ont pu être trouvées pour le personnel basé à la Route du Signal 11 (moins de bruit ; plus de places). Des départs de personnes à cause des travaux ne sont pas à exclure. A noter que certains locaux restaient ou restent encore allumés toute la nuit alors qu'ils devraient rester éteints.

Les besoins en archivage sont couverts.

- Sécurité

La CASSO n'est pas une Cour trop exposée. Le risque est donc limité, mais le dispositif en place est considéré comme léger. Il y a un interphone et une caméra à la Route du Signal 11, mais c'est tout. Or

il y a bien quelques cas particuliers dans les personnes qui sont entendues par la Cour, ou qui consultent les dossiers. Pour les consultations, sur rendez-vous uniquement, et à la Route du Signal 8, les gens doivent passer par les huissier-ière-s, ce qui diminue le risque pour le reste du personnel.

- Logistique

La logistique fonctionne.

- Informatique

Les dossiers sont physiques. Il y a quelques éléments numérisés, mais de plus en plus de données sont numériques. Les données sont sécurisées.

Des ordinateurs portables ont été distribués en 2020.

La situation du WiFi n'est pas jugée satisfaisante. La couverture WiFi n'est pas garantie partout, que ce soit à la Route du Signal 8 ou à la Route du Signal 11. Il n'y a pas non plus suffisamment de prises RJ45 ou de « docking stations ».

Un gros besoin se fait sentir pour l'application « Juge », là où les arrêts sont rédigés puis publiés avec la jurisprudence du TC. Cette application est obsolète : il y a des bugs et le personnel y perd des documents. Les améliorations et corrections doivent être demandées à un service externalisé et cela ne fonctionne pas à souhait. Il y avait dans le passé l'application « Open Justitia », mais celle-ci a été abandonnée dès lors que le TF a fait évoluer son système plus vite que le Canton. L'application « Justitia 4.0 » devrait permettre un suivi des dossiers informatiques, mais ça ne règle pas le problème de la jurisprudence du TC sur l'application « Juge ». Tout cela devrait être repris depuis le début.

9.4 Cadre légal

- Evolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'Office visité

Une réforme de l'assurance AI a eu lieu en janvier 2022 ; elle aura un impact sur l'activité.

En 2021, une modification de la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) a entraîné la suppression de la gratuité des procédures, et donc une facturation pour le traitement des dossiers (avance de frais). Seuls les recours contre des refus de prestations demeurent gratuits.

Les règles Covid-19 sur les RHT/APG ont généré pas mal de dossiers. On compte ainsi 135 affaires pour 2021. Pour 2022, la CASSO en espère moins, car les dossiers sont assez complexes, notamment en raison d'affaires rétroactives. La CASSO espère aussi ne pas avoir trop de dossiers de restitution des prestations indûment touchées. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) contrôle.

- Modifications législatives souhaitables

La CASSO travaille beaucoup avec des lois fédérales. Des modifications sont donc compliquées.

Il serait intéressant de faire évoluer les frais mentionnés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, car l'objectif de gratuité n'a pas de sens entre les assureurs.

Beaucoup de numérisations de documents ont cours. Les lois fédérales prévoient la numérisation, mais tel n'est pas le cas dans les lois cantonales. Cela peut mettre mal à l'aise. La mise en place d'une base légale pour la numérisation est souhaitée.

9.5 Droit d'être entendu

- Pratiques de l'office en matière de droit d'être entendu

Les gens ont accès aux pièces. Un accès à ce que les parties produisent est systématique. Les gens peuvent aussi demander une audience.

- Retour d'expérience en matière de droit d'être entendu

Il n'y a pas de violation manifeste de ce droit. Sur 1152 décisions rendues par la CASSO, il n'y a que 91 Recours au TF, dont seulement 20 ont été admis.

9.6 Communication de l'office avec les justiciables

- Pratiques de l'office en matière de communication avec les justiciables

La Procédure est écrite. Il existe des lettres types. Certaines lettres sont personnalisées. Toute demande fait l'objet d'une réponse.

- Processus de gestion des demandes des justiciables, volumes et courriers types

Le greffe traite les demandes. La procédure reste écrite. Il n'y a pas de messages électroniques. Le tout est assez souple, car le Code de Procédure le permet.

- Gestion des cas problématiques

Il n'y a pas de cas particuliers.

9.7 Divers

- S'agissant des juges suppléant-e-s, le décret sur le TC est trop limitatif, il en faudrait un-e de plus.

- Une juge a fait valoir son droit à la retraite ; son-sa successeur-e devrait être désigné-e le plus vite possible.

CONCLUSION

La commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion de l'Ordre judiciaire vaudois pour l'année 2021.

Lausanne, le 20 juin 2022

La rapporteuse générale : (Signé) Graziella Schaller

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

AI	Assurance invalidité
AJ	Assistance judiciaire
BCMA	Bureau cantonal de médiation administrative
CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CAS	Certificate of Advanced Studies
CASSO	Cour des assurances sociales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois
CE	Conseil d'Etat
CEDIDAC	Centre de formation, d'organisation de conférences, de recherche et de documentation de l'UNIL
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
CM	Conseil de la magistrature
CPP	Code de procédure pénale suisse
COGES	Commission de gestion
CPC-VD	Cour civile du Tribunal cantonal
CPC-CH	Code de procédure civile suisse
CPPRT	Commission de présentation
CREP	Chambre des recours pénale
CTAFJ	Commission thématique des affaires judiciaires
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DGNSI	Direction générale du numérique et des systèmes d'information
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ERAJ	Ecole romande en administration judiciaire
ETP	Equivalent temps plein
FALC	Facile à lire et à comprendre
GC	Grand Conseil
GDC	Gestion Dossier Civil
GDD	Gestion Dossier Pénal
JP	Justice de paix
LAVI	Loi fédérale sur les victimes d'infractions
LHSTC	Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal
LOVD	Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques
LPAv	Loi sur la profession d'avocat
OAV	Ordre des avocats vaudois
OEP	Office d'exécution des peines
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OP	Office des poursuites
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
Polcant	Police cantonale
RC	Registre cantonal du commerce
RPE	Renforcement de la protection de l'enfant
RH	Ressources humaines
SCTP	Service des curatelles et tutelles professionnelles
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SPEN	Service pénitentiaire

SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de protection de la jeunesse
TDA	Tribunal d'arrondissement
TC	Tribunal cantonal
TMCAP	Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines
TMin	Tribunal des mineurs
TRIPAC	Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale
TF	Tribunal fédéral